VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 17 mars 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU, Patty CANTIGNEAU,
Guillaume SANNA, Echevins;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA, François DUVEILLER,
Patrisio DAL MASO, François ROOSENS, Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK,
Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN, Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET,
Gianni PALERMO, Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE,
Manon DUFROMONT, Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers;
Benjamin ANSCIAUX, Directeur général;

Remarques :
- Suspension de séance au point 17 à 19H53.
- Reprise de séance au point 17 à 20H05.
- MM. WAMBERCHIES Philippe et PAOLOCA Giuseppe, Conseillers, quittent la séance au point 18.
- M. BRICQ Jérémy, Echevin, quitte la séance après le vote au scrutin secret des points 25 et 26.
- M. DUVEILLER François, Conseiller, quitte la séance après le vote au scrutin secret du point 28.
- M. DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 31.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H10 sous la présidence de MONIER F., Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 10 mars 2026 présenté par Mme OLIVIER E., Présidente de ladite Commission.

1. RAPPORT ANNUEL 2025 SUR LES FRAIS CONSENTIS AUX BOURGMESTRE ET ECHEVINS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les dispositions relatives à l'octroi d'un avantage de toute nature alloué aux membres du Conseil et du Collège communal ;
Vu les articles L1122-30 et L1123-15, § 3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 21 novembre 2008 publié au Moniteur Belge du 1er décembre 2008 visant à modifier le mode de calcul de l'indemnité kilométrique qui tient compte de l'évolution des prix de l'essence et du diesel ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (Moniteur Belge du 18 juin 2018) ;
Vu l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 stipulant qu'un rapport annuel faisant état des remboursements de frais consentis pour l'année précédente doit être présenté au Conseil communal ;
Vu la Circulaire n° 747 du 5 décembre 2024 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er janvier au 31 mars 2025 ;
Vu la Circulaire ministérielle n° 753 du 2 juin 2025 relative à l'adaptation du montant de l'indemnité kilométrique pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2025 ;
Vu les attributions des membres du Collège communal installés en séance du 2 décembre 2024 ;
Vu sa délibération du 18 février 2025 relative à l'octroi de frais de parcours aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2025 ;
Vu sa délibération du 18 février 2025 relative à l'octroi de frais de communications de service de téléphonie fixe et de connexion Internet aux Bourgmestre et Echevins pour l'année 2025 ;
Considérant le listing établi par la Direction financière faisant état des remboursements effectués au 31 décembre 2025 annexé à la présente délibération ;
Considérant que les frais de déplacement de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, ont été inscrits en report de crédits ; qu'ils seront dès lors versés la semaine du 2 mars 2026,
PREND ACTE du relevé des frais de déplacements de service effectués par les Bourgmestre et Echevins ainsi que des frais de téléphonie établi pour l'année 2025.

2. VILLE : BUDGET 2026 - DOTATION COMMUNALE EN FAVEUR DE LA ZONE SECOURS HAINAUT CENTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;
Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Vu le budget 2026 arrêté par le Conseil communal en date du 27 novembre 2025 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 25 février 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 25 février 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 mars 2026, annexé à la présente délibération ;
Considérant la décision du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 20 février 2026 fixant les dotations communales pour l'exercice 2026 ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons !, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article unique. - D'arrêter la dotation communale 2026 en faveur de la Zone de Secours Hainaut Centre au montant de 740 171,07 EUR.

3. MODIFICATION DE VOIRIE : SA TERCABEL :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu l'article D.IV.41 de ce Code relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme de la SA TERCABEL, dont les bureaux sont situés rue de Grammont 37 à 7860 Lessines, en vue de modifier la voirie dans le cadre de sa demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques rue Saint-Germain à 7334 Villerot, parcelles cadastrées section A n° 184c2 ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-Bassin Hydrographique de la Haine qui reprend celui-ci en zone d'épuration collective ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zone d'habitat)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zone d'habitat rural à faible densité)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire bâtie rurale)
- Permis d'urbanisation en date du 19 juillet 1968 portant la référence Villerot/7L ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique sur base de l'application de l'article R.IV.40-1.7° relatif au permis d'urbanisme soumis à modification de voirie ;
Considérant que l'enquête publique est réalisée en vertu des articles D.IV.41 - R.IV.40-1. du Code du Développement Territorial ;
Considérant que ladite enquête a eu lieu du 11 novembre au 10 décembre 2025, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; que deux réclamations ont été introduites suite à l'enquête et portent sur :

- Quid de la zone Seveso et de l'annonce que ces terrains ne seraient plus constructibles (en 2017)
- Pourquoi densifier Villerot ?
- Nuisances importantes pendant le chantier
- Perte de biodiversité, impact environnemental
- Imperméabilisation des sols ;

Considérant l'avis favorable d'ORES en date du 7 octobre 2025, à condition de respecter les précautions d'usage dans le rapport en annexe lors de travaux ;
Considérant l'avis favorable (11 "POUR" e 1 "CONTRE") de la CCATM en date du 15 octobre 2025.
Considérant l'avis favorable conditionné de FLUXYS en date du 27 octobre 2025, aux conditions suivantes :
- Respect de distances de sécurité vis-à-vis de la conduite
- Interdiction du damage mécanique à moins de 30 cm de la conduite
- Présence obligatoire d'un agent Fluxys lors du fraisage
- Organiser une réunion sur place avant le chantier
- Respecter à tout moment les mesures de sécurité du rapport annexé ;

Considérant l'avis favorable de la Cellule RAM en date du 9 janvier 2026 ;
Considérant l'avis favorable par défaut de la SWDE ;
Considérant l'avis favorable par défaut de l'IDEA ;
Considérant que le projet consiste à porter le gabarit de la voirie asphaltée à 4 m de large, équiper la voirie d'un filet d'eau du côté du lotissement dans la continuité de l'existant, aménager une zone de parking de 2 m de large en dalle de gazon et un trottoir d'1,50 m en asphalte, poser des bacs à plantes et aménager une zone de retournement au fond de cette voirie sans issue ;
Considérant que la demande de modification de voirie vise à améliorer la situation existante qui ne permet pas, par son gabarit actuel, aux véhicules de stationner, se croiser ou faire demi-tour aisément ;

Considérant que depuis 2017, le terrain a été reclassifié dans la couronne rose de la zone Seveso, par le SPW, dans le cadre d'une mise à jour des rayons en fonction des évolutions en matière de sécurité des usines du zoning Tertre-Hautrage-Villerot ; que cette couronne se montre désormais favorable à l'urbanisation de ce quartier ;
Considérant que la phase chantier doit s'exécuter conformément au Règlement Général de Police en matière de bruit ;
Considérant que le lotissement, octroyé en 1968 et prolongé en 1977, prévoyait la création de 19 lots, dont 9 à front de la rue Saint Germain qui n'ont pas été mis en œuvre à cette époque ;
Considérant que le lotissement n'étant pas périmé, ces lots restent urbanisables conformément aux prescriptions urbanistiques qui s'y rapportent ;
Considérant que la propreté et la salubrité sont assurées par une voirie permettant les croisements sécurisés et l'accès des urgences, un trottoir, un parking évitant les encombrements, un filet d'eau continu pour l'écoulement pluvial maîtrisé et un asphaltage facilitant l'entretien contre boues et poussières tout en limitant les ruissellements polluants ;
Considérant que la sûreté est augmentée car le projet favorise les modes de déplacement doux et sécurise les déplacements des piétons et cyclistes ;
Considérant que l'adaptation de la voirie existante contribue à améliorer le bien-être, le cadre de vie et la tranquillité des habitants actuels et futurs du quartier ;
Considérant que la convivialité est assurée par la création d'un cadre de vie agréable et harmonieux, tant pour les riverains que pour les futurs occupants ;
Considérant que le projet contribue à promouvoir le développement et la réhabilitation de cette rue peu fréquentée,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De marquer son accord sur le projet de modification de la voirie, conformément aux plans annexés à la demande de permis et au cahier des charges Qualiroutes.

Faisant suite à la Commission et à l'interpellation de M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active, relative à la demande de modification de voirie dans le cadre de la demande du permis unique introduite par la Carrière du Danube, le service a sollicité l'avocat en charge du dossier afin de compléter, si besoin, le projet de délibération. Ce dernier a apporté des éléments complémentaires intégrés dans l'amendement repris en annexe n° 1 du présent procès-verbal.
Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée ces modifications.
Ces dernières sont votées **par 18 voix "POUR" (PS, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 7 voix "CONTRE" (Osons !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen).**
Lesdites modifications sont dès lors intégrées dans le point ci-dessous.

---

4. MODIFICATION DE VOIRIE : CARRIERE DU DANUBE - CHEMIN N° 33 A HAUTRAGE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, son article D.IV.41 relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 8 juin 1999) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de la SRL CARRIERE DU DANUBE, dont le siège social se situe les Frèchaux 4 bt 301 à 1440 Braine-le-Château, en vue d'obtenir le permis unique pour maintenir en activité l'extraction d'argile et en parallèle remblayer la carrière en vue du réaménagement de celle-ci en parc public, projet impliquant une modification de voirie, à la rue du Mont Jacquot à 7334 Hautrage ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zones agricole et de dépendance d'extraction)
- Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zones agricole, forestière et d'extraction)
- Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire rurale) ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 2 février 2026 et a rencontré trois courriers de réclamations/observations ;
Considérant que l'affichage a été réalisé du 22 décembre 2025 au 2 février 2026 ; que l'enquête publique a été neutralisée du 24 décembre 2025 au 1er janvier 2026 ;
Considérant que les réclamations et observations sont libellées comme suit :

- Permis de base : réaménagement du site et pas un remblayage
- Le remblayage doit rester inférieur à la cote naturelle du terrain, pas de dôme
- Quid de la propriété du futur parc public ?
- Sécurisation de la zone avant exploitation indispensable
- Étude préalable bruit/odeur avant exploitation
- La carrière est une zone de liaisons écologiques avec de riches écosystèmes
- Protections des espèces présentes sur le site (batraciens, hirondelles, etc.)
- Mise en place d'un comité de suivi
- Contrôle strict des remblais
- Respect des recommandations de l'EIE
- Manquements et imprécisions dans l'EIE
- Présence d'un patrimoine archéologique
- Risque de pollution des sols
- Nuisances dues au charroi sur des voiries déjà très impactées et nuisances sonores
- Camions obligatoirement bâchés
- Limitation du charroi à 30 km/h
- L'élargissement du chemin n° 33 n'est pas nécessaire ;

Considérant que seuls les quatre derniers points portent sur la modification de voirie ;
Considérant l'avis favorable (12 "POUR", 2 "CONTRE" et 2 "ABSTENTIONS") de la CCATM en date du 11 février 2026 ;
Considérant l'avis favorable du service Mobilité de la Ville en date du 13 février 2026 ;
Considérant que la carrière du Danube est un site d'extraction d'argiles (noires, jaunes, blanches et bleues) qui s'organise d'ouest en est ; que le remblayage peut donc commencer en partie ouest et en parallèle poursuivre l'extraction en partie est ;
Considérant que les terres de remblai seront acheminées par le chemin n° 33 à élargir et stockées sur une zone aménagée au bout de ce chemin comprenant, au nord de cette zone, le bureau de pesage et le contrôle qualité des terres, le bloc sanitaires et le stockage du matériel et des engins de chantier ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte sur :

- La consolidation du chemin n° 33 (actuellement chemin agricole de 3 m de largeur selon l'atlas des chemins)
- L'élargissement à 6 m de largeur carrossable
- La consolidation par la pose d'un géotextile, un empierrement de sous-fondation, une fondation et un revêtement hydrocarboné

- La pose d'une bordure de contrebutage ou filet d'eau le long de la zone enherbée
- La mise en place des piquets de clôture agricole ;

Considérant qu'une première demande de modification de la voirie a été autorisée sous conditions par le Conseil communal en sa séance du 18 mars 2025 ; qu'à la suite de l'introduction d'un recours administratif par un riverain et une ASBL, cette demande a été refusée par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux par un Arrêté ministériel daté du 15 juillet 2025 ;
Considérant que les motifs de refus soulevés par le Ministre portaient sur :

- l'imprécision du plan de situation, lequel ne permettait pas de visualiser clairement le réseau des voiries dans lequel s'inscrivait la demande
- l'imprécision du plan de profil et d'aménagement de la voirie, lequel ne rencontrait pas toutes les caractéristiques attendues d'un plan de délimitation conforme à l'article 11, 3°, du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- la présence de conditions assortissant la délibération du Conseil communal, ce qui n'est pas autorisé par l'article 16 du Décret voirie ;

Considérant que la présente demande de modification comporte un plan délimitation conforme aux exigences du Décret voirie ; que ce plan distingue les espaces de voirie à conserver, les espaces de voirie à créer (élargissement) et les espaces à supprimer ; que les limites longitudinales de la voirie modifiée sont localisées en plusieurs points au moyen de coordonnées Lambert ;
Considérant que le dossier comporte également un schéma général du réseau des voiries dans lequel la demande s'inscrit ; que l'échelle de ce schéma permet de visualiser les voiries communales et régionales adjacentes ou présentes à proximité ;
Considérant que le demandeur est devenu propriétaire des parcelles sur lesquelles se réalise l'élargissement de voirie ;
Considérant qu'en matière de charroi, l'itinéraire des poids lourds en entrée et sortie se fera par la route de Wallonie et/ou la Darse d'Hautrage vers la rue de la Croisette, la rue de Villerot et enfin le chemin n° 33 (accès unique à la carrière) ;
Considérant que le chemin concerné est une impasse exclusivement destinée à desservir la carrière ; que son élargissement n'augmente pas la fréquentation publique, mais permet simplement d'assurer dans des conditions sûres l'accès des camions indispensables au remblai ; que l'élargissement constitue une condition préalable pour permettre le passage sécurisé et continu du charroi ;
Considérant que cet élargissement est également de nature à améliorer la circulation au droit des voiries adjacentes, notamment pour ce qui concerne la rue de Villerot ; qu'en effet, l'élargissement du chemin permettra un croisement des camions entrant et sortant, ce qui semble de nature à éviter des remontées de files / embouteillages qui pourraient s'avérer accidentogènes pour les autres usagers ; qu'en ce sens, la demande participe à renforcer le maillage des voiries et à faciliter l'usage des modes de déplacement, en ce compris les modes doux ;
Considérant que concernant la propreté, la conception de la voirie apparait de nature à permettre son nettoyage ; que le demandeur s'engage à maintenir constamment les voiries empruntées en parfait état (système de lavage de roues, balayeuses, etc.) afin de garantir la sécurité des usagers ; que le bâchage des camions sera systématique et obligatoire ;
Considérant que par rapport à la salubrité, le projet limite la dégradation des abords, ce qui contribue à un fonctionnement plus sûr et plus propre du charroi ;
Considérant qu'en termes de sécurité, comme déjà exposé précédemment, la modification du chemin n° 33 offre la possibilité aux camions de se croiser et permet d'interdire toute circulation de poids lourds dans les rues du centre des villages de Villerot et d'Hautrage ;
Considérant par ailleurs que les usagers de la rue de Villerot gardent la priorité sur les camions sortants par un panneau de signalisation "céder le passage" en sortie du chemin n° 33 ;
Considérant qu'en termes de tranquillité, aucune habitation n'est impactée par la demande de modification de voirie, l'élargissement se faisant à l'opposé de l'habitation n° 31 sise rue de Villerot ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, cet élargissement permettra d'absorber le trafic lié aux nouvelles activités de la Carrière et de fluidifier les rues de Villerot et de la Croisette du charroi ;

Considérant que de plus, à terme, cette voirie permettra d'accéder à une zone de quiétude et de promenade renforçant la qualité du cadre de vie local,
DECIDE, par 18 voix "POUR" (PS, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant), 7 voix "CONTRE" (Osons !) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :
Article 1er. - De marquer son accord sur la modification de voirie, conformément aux plans annexés à la demande de permis.
Article 2. - De charger le Collège communal de procéder à la reprise de la voirie.
La présente délibération sera transmise à Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 11 mars 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

5. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260007) : CREATION D'UN CHEMIN CYCLO-PIETON D'ACCES A LA RESERVE DES MARIONVILLES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un chemin cyclo-piéton d'accès à la réserve des Marionvilles afin de compléter le maillage cyclo-piéton et permettre de relier Saint-Ghislain à Tertre et Douvrain en traversant la réserve naturelle des Marionvilles jusqu'à la rue du Maréchal ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la création d'un chemin cyclo-piéton d'accès à la réserve des Marionvilles ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260007 relatif au marché "CREATION D'UN CHEMIN CYCLO-PIETON D'ACCES A LA RESERVE DES MARIONVILLES" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 février 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 février 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 25 février 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260007 et le montant estimé du marché "CREATION D'UN CHEMIN CYCLO-PIETON D'ACCES A LA RESERVE DES MARIONVILLES" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165 289,26 EUR HTVA, soit 200 000 EUR TVA de 21% comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 par fonds de réserve et boni.

6. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260032) : DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LES CIMETIERES DE TERTRE NOUVEAU, SIRAULT ET BAUDOUR - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1124-40 §1, 3° et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désaffectation de concessions en pleine terre dans les cimetières de Tertre nouveau, Sirault et Baudour en vue de replacer de nouvelles citernes ou de créer de nouvelles parcelles pleine terre ;

Considérant que cela répond également à la demande de la Région Wallonne d'avoir une gestion dynamique des cimetières ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la désaffectation de concessions en pleine terre dans les cimetières de Tertre nouveau, Sirault et Baudour ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20260032 relatif au marché "DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LES CIMETIERES DE TERTRE NOUVEAU, SIRAULT ET BAUDOUR" établi par la Ville ;

Considérant que ce marché est divisé en 3 lots :

* Lot 1 (Cimetière de Tertre nouveau)
* Lot 2 (Cimetière de Sirault)
* Lot 3 (Cimetière de Baudour) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 200 826,45 EUR HTVA, soit 243 000 EUR TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 878/725-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 février 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 février 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 25 février 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260032 et le montant estimé du marché "DESAFFECTATION DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DANS LES CIMETIERES DE TERTRE NOUVEAU, SIRAULT ET BAUDOUR" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 200 826,45 EUR HTVA, soit 243 000 EUR TVA de 21 % comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 878/725-60 par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20260012) : MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION POUR TESTER DES MESURES SECURITAIRES SUR DES VOIRIES DE L'ENTITE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000 EUR) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20260012 relatif au marché "MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION POUR TESTER DES MESURES SECURITAIRES SUR DES VOIRIES DE L'ENTITE" établi par la Ville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 173,55 EUR HTVA, soit 120 000 EUR TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 423/741-52 et sera financé par fonds de réserve et boni ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 février 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 23 février 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 février 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260012 et le montant estimé du marché "MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION POUR TESTER DES MESURES SECURITAIRES SUR DES VOIRIES DE L'ENTITE" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 173,55 EUR HTVA, soit 120 000 EUR TVA de 21 % comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 423/741-52 et sera financé par fonds de réserve et boni.

8. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260007) : REPARATION DE VOIRIES ET TROTTOIRS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20260007 relatif au marché "REPARATION DE VOIRIES ET TROTTOIRS" établi par la Ville ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123 966,94 EUR HTVA, soit 150 000 EUR TVA de 21 % comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 et sera financé par fonds de réserve et boni ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 24 février 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 24 février 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 25 février 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges N° 20260007 et le montant estimé du marché "REPARATION DE VOIRIES ET TROTTOIRS" établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123 966,94 EUR HTVA, soit 150 000 EUR TVA de 21 % comprise.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
<u>Article 4.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 par fonds de réserve et boni.

Suite à l'examen du dossier en Commission où, après vérification concernant le bâtiment renseigné sous le numéro 66, il apparaît que celui-ci ne porte pas de numéro et est relié au numéro 68. Un amendement repris en annexe n° 2 du présent procès-verbal a dès lors été proposé en séance.
Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée l'adoption de l'amendement.
Ce dernier est voté **à l'unanimité « POUR ».**
Ledit amendement est dès lors intégré dans le point ci-dessous.

---

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR - RUE PIERRE GALLET A VILLEROT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à un problème de stationnement dans la rue Pierre Gallet, au niveau du n° 68, à Villerot et au vu de la largeur du trottoir, il est proposé d'organiser le stationnement en totalité sur le trottoir afin de sécuriser les lieux ;
Considérant que le SPW Mobilité-Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure reprise ci-après en date du 25 novembre 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue Pierre Gallet à Villerot : le stationnement est organisé en totalité sur le trottoir du côté pair au niveau du n° 68 (dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 m du côté extérieur de la voie publique).
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

10. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : REAMENAGEMENT DU PARKING DU STADE BAVIER A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'à la suite de problèmes rapportés en matière de mobilité et de sécurité sur le parking du stade Bavier à Tertre, le service Technique/Mobilité s'est rendu sur place pour évaluer la situation ;
Considérant qu'après analyse, il est proposé :

- l'ajout de graviers afin de combler les ornières et d'améliorer la structure du parking
- l'aménagement du stationnement conformément au plan ci-joint, incluant deux places réservées aux personnes à mobilité réduite
- la mise en place d'un sens giratoire dans le parking
- la mise en place d'interdictions de s'arrêter et de stationner afin de laisser un passage libre de 7 et 5 m pour l'accès aux terrains de football
- l'installation de chasse-roues le long de la voirie d'accès, afin de prévenir le stationnement sauvage et de garantir un passage libre de 4 m pour les véhicules de secours ;

Considérant que le SPW Mobilité-Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure reprise ci-après en date du 7 janvier 2026 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans la rue du Peuple, dans le parking du stade Bavier, à Tertre :

1. la circulation et le stationnement sont organisés en conformité avec le plan joint à la présente délibération (la mesure sera matérialisée par le placement de signaux suivants : C1 complété par le panneau additionnel M2, F19 complété par le panneau additionnel M4, E9a avec pictogramme des handicapés, E3 et les marques au sol appropriés)
2. ajout de graviers afin de combler les ornières et améliorer la structure du parking
3. installation de chasse-roues le long de la voirie d'accès afin de prévenir le stationnement sauvage et garantir un passage libre de 4 mètres pour les véhicules de secours.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 12 mars 2026 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

11. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE (CLE) - RAPPORT D'ACTIVITES 2025 : PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 31 quater, §4 du Décret 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
Vu l'article 33 ter, §4 du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Considérant que les Commissions Locales pour l'Energie peuvent adresser au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;
Considérant le rapport d'activités 2025 de la Commission Locale pour l'Energie présenté par le CPAS de Saint-Ghislain,
PREND ACTE dudit rapport.

12. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CONVENTION D'HEBERGEMENT DE LA RESIDENCE-SERVICES - MODIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 24 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;
Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 relatif aux résidences-services et l'Arrêté du 15 octobre 2009 relatif à l'hébergement des personnes âgées ;
Vu la décision du 27 août 2025 du Conseil de l'Action Sociale marquant son accord de principe pour la création de la résidence-services et mandatant la Directrice générale, par l'intermédiaire du Directeur de la Maison de Repos et de Soins (MRS), afin d'entreprendre l'ensemble des démarches requises pour l'obtention de l'agrément auprès de l'AViQ et/ou des autorités régionales compétentes, conformément aux procédures et délais en vigueur ;
Vu cette même décision validant la convention d'hébergement à destination des futurs résidents de la résidence-services ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la future résidence-services ;
Vu la décision du 26 novembre 2025 du Conseil de l'Action Sociale d'étendre, à la future résidence-services, la collaboration actuelle entre la MRS et la société Dumoulin pour l'entretien du linge plat, le service de buanderie et le nettoyage à sec, et de majorer les prix proposés par ladite société de 30 % pour couvrir les frais de gestion et de personnel (récupération du linge, distribution, etc.) ;
Vu la décision à cette même date du Conseil de l'Action Sociale approuvant la mise en place d'un binôme infirmier/aide-soignant durant la nuit au sein de la MRS "La Rose des Vents" ;
Vu la décision à cette même date du Conseil de l'Action Sociale d'étendre la collaboration actuelle entre la MRS et Best Deal à la fourniture des denrées nécessaires à la préparation des petits-déjeuners et des dîners destinés aux résidents de la résidence-services, et de majorer les prix proposés par Best Deal de 30 % avec une indexation de ces prix qui suivrait les indexations de Best Deal ;
Vu la décision à cette même date du Conseil de l'Action Sociale approuvant la liste des entreprises de titres-services proposée en se limitant à celles dont le siège social est situé sur le territoire de l'Entité ainsi que la liste des prestataires de soins, en se limitant à ceux dont le siège social et/ou l'adresse se situe sur l'Entité et restreignant cette liste aux catégories suivantes :

- médecins généralistes
- infirmier(ère)s
- kinésithérapeutes
- pédicures
- assistants sociaux ;

Vu la décision à cette même date du Conseil de l'Action Sociale de signer la convention avec la CSD Mons Wallonie Picarde ;
Vu la décision du 22 décembre 2025 du Conseil de l'Action Sociale d'étendre à la future résidence-services la collaboration actuelle entre la MRS et la société Véolia pour la location et la vidange des containers à déchets ;
Vu la décision du 28 janvier 2026 du Conseil de l'Action Sociale validant la convention d'hébergement modifiée à destination des futurs résidents de la résidence-services ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur modifié de la future résidence-services ;
Considérant que l'AViQ a informé le Directeur de la Maison de Repos et de Soins que les modèles utilisés doivent être adaptés aux nouveaux modèles de celle-ci ;
Considérant que le Conseil est dès lors invité à approuver le Règlement d'Ordre Intérieur ainsi que la convention d'hébergement de la résidence-services tels que modifiés et annexés à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 24 février 2026,
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la résidence-services tel que modifié et repris ci-dessous :

RESIDENCE-SERVICES
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement
Dénomination : .....
Adresse : .....
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
RS :
Identification du gestionnaire
Dénomination (Personne morale) :
CPAS de Saint-Ghislain
Parc de Baudour 1, 7331 Baudour
Identification du directeur
Nom et prénom : DELIGNE Arnaud

Article 1. Cadre légal
La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et à l'annexe 121.
Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.
Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'article 334, 1°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée
Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.
Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.
Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.
Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.
Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.
Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.
Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.
Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.
Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.
Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.
Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3. Dispositions générales
Le logement ne peut être occupé que par le preneur et les personnes faisant partie de son ménage âgées de 60 ans au moins, toute modification de la composition de celui-ci doit être notifiée à la direction.
L'aménagement et le déménagement vers ou au départ de la résidence-services sont organisés et pris en charge par le futur résident et obligatoirement supervisés par l'ouvrier polyvalent de l'établissement (accès, moyens utilisés, planning…).

Les locataires devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, des gens de service ou visiteurs.
Ils ne peuvent faire ou laisser faire aucun bruit anormal. L'emploi d'instrument de musique, d'appareils de radio et de télévision est autorisé, mais leur fonctionnement ne peut incommoder les autres occupants, quel que soit le moment du jour ou de la nuit.
Les personnes qui entrent ou sortent la nuit sont invitées à respecter le sommeil des autres habitants en évitant toutes manifestations intempestives et bruyantes.
Il est interdit, sans l'autorisation préalable et écrite du Centre Public d'Action Sociale :

- D'utiliser le logement à d'autres usages que celui d'habitation ;
- De modifier la structure et aspect extérieur des recouvrements de sol, murs et plafonds ;
- D'enfoncer des crampons et des clous et en général tout système de fixation et/ou suspension dans les cloisons non prévues à cet effet, à contrario des murs porteurs. Ceux-ci seront renseignés, à l'admission, par la direction ;
- De démonter portes, garnitures de portes ainsi que le mobilier et les accessoires mis à la disposition du résident, de jeter des déchets ou ordures dans les toilettes et d'introduire dans l'habitation des objets susceptibles d'endommager les boiseries ou les enduits des murs ;
- De placer une antenne de radio ou de télévision (parabole) à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux loués ;
- D'utiliser et de stocker des bonbonnes de gaz, ainsi que toutes matières dangereuses, incommodes, insalubres ou inflammables ;
- De faire sécher le linge hors des appuis de fenêtres et balustrades, le long des façades ou sur les pelouses ;
- De secouer paillassons et tapis à travers les fenêtres ;
- De déverser les eaux usées sur les balcons, sur la voie publique ou sur les pelouses et trottoirs ;
- De déposer des poubelles, ordures, déchets ou objets quelconques, à vue dans les pelouses ou sur les trottoirs, dans les espaces communs ;
- De jeter quoi que ce soit à travers les portes et fenêtres ;
- De placer des enseignes, réclames, pancartes, affiches sur les balcons ou aux fenêtres, ainsi que dans les parties communes ;
- De laisser les tentures ou rideaux du côté extérieur des fenêtres, notamment en les coinçant dans les châssis fermés.

Article 4. <u>La permanence</u>

Une réponse est apportée à tout appel du résident, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, de manière à ce que cet appel soit acquitté sur le lieu où il a été lancé dans les quinze minutes de sa survenance.
La résidence-services étant établie sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, la garde permanente de la résidence-services peut être assurée par le personnel de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée. Dans ce cas, la présence d'au moins un membre du personnel de soins ou de réactivation est assurée de manière permanente dans les locaux de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée.
Un registre des appels, informatisé, est tenu à jour ; il mentionne la nature de l'appel, l'heure précise et le délai d'intervention pour chaque appel.
<u>Modalités selon lesquelles une permanence est assurée et une réponse apportée à tout appel du résident :</u>
Le système d'appel permet au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et des locaux communs, et d'entrer en contact avec le personnel de garde de la maison de repos.
La permanence est assurée à partir de la Maison de Repos et de Soins « La Rose des Vents »
De jour comme de nuit, un personnel peut répondre aux appels urgents des résidents, émis via les boutons d'appels placés dans le logement et la salle polyvalente et la buanderie.
Une attention particulière est demandée afin d'éviter au maximum tout appel inopportun.
La mission du « personnel de garde » est d'assurer et de coordonner au mieux la réponse à apporter à tout appel d'urgence avec l'assentiment du résident appelant.

A cette fin, il est recommandé de laisser à disposition de ce personnel, à proximité du « module d'appel principal » situé dans l'entrée, et de manière visible, tous les renseignements utiles pouvant accélérer les appels vers les services ou personnes extérieures souhaités par le résident.
Afin de pouvoir intervenir rapidement sans devoir pénétrer dans le logement par effraction, le personnel de garde utilisera une clé de service.
En cas de situations anormales constatées, la direction ou son représentant seront prévenus dans les meilleurs délais, voire immédiatement, s'il s'agit d'un problème d'intrusion ou relatif à la sécurité incendie.

Article 5. La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui se réunit de manière trimestrielle en même temps que le conseil des résidents de la Maison de Repos.
Un conseil des résidents propre à la résidence-services sera également organisé de manière annuelle.
Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.
Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille.
Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.
Le service social du CPAS où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.
Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.
Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Article 6. Les liaisons fonctionnelles

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes. L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.
La résidence-services est conventionnée avec la MRS « La Rose des Vents », située sur le même site, ainsi qu'avec un centre de coordination de l'aide et des soins à domicile.
La MRS « La Rose des Vents » avec laquelle l'établissement est en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.
Les résidents de la résidence-services pourront prendre leurs repas au restaurant de la MRS.
Les menus des repas sont transmis aux résidents 3 semaines à l'avance par voie d'affichage dans la salle polyvalente de la résidence-services.
Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :
Dénomination : La Rose des Vents
Adresse : 66 rue Emile Lété, à 7332 Sirault
Centre de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné avec la résidence-services :
Dénomination : ASBL Centrale de Services à domicile de Mons Wallonie Picarde
Adresse : Rue du Coron 48, à 7331 Baudour

Article 7. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Principes :

La plus grande liberté est laissée au résident, compte tenu des impératifs lié à la cohabitation et aux dispositions relatives à la sécurité des personnes et du bâtiment.
La direction est attentive à l'hygiène générale et personnelle des résidents, lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente lors de leurs déplacements dans l'ensemble des services collectifs mis à leur disposition.
Il appartient à chacun des locataires de veiller au respect des équipements communs et de la propreté des communs.

Activités et animations :
Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein de la MRS « La Rose des Vents » ou en dehors de l'établissement.
Les résidents peuvent participer à l'ensemble des animations et activités proposées, y compris les ateliers d'ergothérapie, les séances de gymnastique collective, ainsi que les espaces détentes de la MRS et le jardin.
Locaux communs et /ou spécifiques :
Les boîtes aux lettres : elles seront utilisées en bon père de famille ; il est demandé de ne pas laisser les publicités sur les boîtes aux lettres.
Les couloirs : les couloirs doivent rester libres de tout objet.
La salle polyvalente : bien qu'accessible à d'autres personnes de plus de soixante ans, elle est destinée en priorité aux locataires de la résidence -service.
La salle polyvalente est équipée d'une kitchenette, d'un téléviseur, d'une radio, et d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception d'e-mails et l'accès à internet.
Ces équipements sont à la disposition exclusive des locataires.
Le résident peut disposer de la salle polyvalente pour des activités familiales moyennant réservation auprès de la direction. La kitchenette de la salle polyvalente est mise à disposition de tout résident souhaitant organiser un repas festif. Dans les deux cas, les autres résidents en seront informés par un avis affiché dans la salle.
L'accès informatique et internet à disposition dans la salle polyvalente permet de recevoir ou de rédiger des messages électronique (e-mail) au départ d'une adresse mail personnelle.
La salle polyvalente pourra être également mise à disposition de groupes extérieures dans le cadre d'activités intergénérationnelles organisées conjointement avec la maison de repos et ce sur base de réservations prises auprès de la direction. Chaque demande d'occupation, en dehors du cadre familial du résident doit faire l'objet d'une demande d'accord auprès du Comité de gestion de la MRS
Après toute utilisation, il appartient à l'utilisateur de veiller à la remise en ordre de la salle et d'éliminer toute souillures importantes.
Une charte d'utilisation des locaux collectifs sera établie et affichée dans la salle polyvalente de la Résidence-services.
Le local « buanderie » : est mis à disposition des résidents, de son aidant proche ou professionnel qui souhaite traiter et sécher son linge et ce tous les jours.
Les machines (lessiveuses et séchoirs) sont mises à disposition gratuitement. Les produits lessiviels sont à charge des résidents. Ne sont autorisés que les produits lessiviels sous forme de dose individuelle (boule ou dosette à insérer dans le linge).
Le local poubelle : Le résident a la possibilité d'accéder au local poubelle pour y stocker, si nécessaire, entre les collectes ses déchets ménagers et PMC dans les sacs réglementaires aux couleurs d'HYGEA, dûment fermés, ainsi que les papiers et cartons en veillant à respecter le tri sélectif.
Article 8. La sécurité
L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.
Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.
Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.
Il est interdit de déposer, d'entreposer ou d'obstruer les couloirs et autres lieux de passages avec des objets encombrants. Les parties communes devront être maintenues libres en tout temps.
L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.
Afin d'éviter tout accident ou risque d'incendie, les appareils suivants sont interdits dans le logement et la salle polyvalente :

- Les appareils chauffants d'appoint à combustible solide, liquide ou gazeux ;
- Les couvertures et coussins chauffants ;
- Les bougies ;
- Les friteuses, à l'exception des fours à frites de nouvelle génération.

Une attention particulière sur les risques d'incendie sera portée lors de l'utilisation de luminaires de type halogène, de parfumeurs et ou désinsectiseurs électrique alimentés par 220 V.

Chaque résident dispose d'une clé donnant accès à son logement ; Le gestionnaire dispose d'une clé de service utilisable en cas d'appel urgent. Afin de garantir la sécurité individuelle, le barillet ne peut être changé. En outre, la clé ne peut être reproduite que via une autorisation donnée par le gestionnaire, mais en limitant ce nombre à deux.

Article 9. Les assurance R.C. et incendie

Le résident souscrira une assurance couvrant ses biens mobilier (le contenu) avec clause d'abandon de recours contre le propriétaire - article 1732 – 1733 - 1302 du Code civil - et une assurance en responsabilité civile. Il fournira la preuve du paiement des primes afférentes à cette assurance à toute demande du gestionnaire.

Article 10. Les animaux domestiques

Les animaux ne sont pas autorisés dans les logements individuels.

Article 11. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Périodicité de l'évacuation :

Les containers sont vidés au minimum une fois par semaine.

Modalités d'évacuation :

Les résidents sont dans l'obligation de jeter les PMC, papiers & cartons, … dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets ménagers sont placés dans des sacs hermétiques ;

Les papiers et cartons seront ficelés ou placés dans des caisses en carton ;

Les PMC, débarrassées de leur contenu et rincées, seront jetés directement dans le container prévu à cet effet ;

Les bouteilles en verre, débarrassées de leur contenu et rincées, seront entreposées dans le local poubelle, avant d'être déposées dans les bulles à verre ou dans les Ecoparcs.

Article 12. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur de la Maison de Repos et de soins. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le registre susvisé doit être présenté, une fois par trimestre, sur simple requête au Conseil des résidents.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à :

Agence pour une Vie de Qualité
Direction Audits et Inspection
Rue Rivelaine, 21
6061 CHARLEROI
plaintes-interpellations@aviq.be
(mettre en objet : plainte et nom de l'établissement)
Tél : 071/33.75.41
et/ou
Monsieur le Président du CPAS de Saint-Ghislain
Monsieur Jean-Christophe Dessilly
Adresse : Parc de Baudour 1 à 7331 Baudour
Téléphone : 065/71.83.10
Mail : jean-christophe.dessilly@cpassaintghislain.be

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 13. Dispositions diverses

13.1. L'organisation des soins

Les résidents ont le libre choix des prestataires de soins infirmiers, paramédicaux ou de kinésithérapie, lesquels ont libre accès à la Résidence-services.

Les résidents nécessitant des soins infirmiers ou une assistance dans les actes de la vie journalière peuvent faire appel aux services d'aide et de soins à domicile de leur choix.

La résidence-services a passé une convention avec le Service d'Aide et de Maintien à Domicile du CPAS et la Centrale de Soins à Domicile. La liste de ses différents services est disponible sur demande.

Le personnel infirmier, soignant et paramédical de la maison de repos n'assure pas les soins autres qu'urgents en résidence-services.

Seul l'appel urgent sera pris en compte.

13.2. Travaux divers

Les résidents ne peuvent modifier la structure des recouvrements de sol, murs et plafond, ni les installations mises à sa disposition, sans l'accord écrit du gestionnaire. Toute modification de l'installation électrique ne pourra être exécutée que par l'ouvrier de maintenance après avis favorable de la direction.

En ce qui concerne le recouvrement des murs avec une peinture ou un tapis, celui-ci ne pourra se faire que de commun accord avec la direction et sous réserve que ce dernier soit effectué dans les règles de l'art et à charge du résident. Ce travail sera réalisé sachant que le résident sera tenu, à son départ, de remettre les murs en l'état de l'admission sauf dérogation expresse de la direction. En outre, avant de débuter tout travail de recouvrement, il sera demandé au résident de communiquer au besoin les fiches techniques des matériaux utilisés.

Les résidents sont autorisés à placer aux fenêtres du logement des voiles et/ou des tentures.

13.3. Raccordements divers

Chaque logement est équipé de prises permettant le raccordement au téléphone, à la télédistribution, et à internet. Le raccordement étant facultatif et laissé au choix des résidents, il leur appartient d'activer ou non le ou les raccordements auprès du ou des fournisseurs de leur choix et au tarif de ces derniers.

13.4. Quiétude

Les résidents doivent veiller à ce que la tranquillité des voisins ne soit, à aucun moment troublé par leur fait, celui de personnes de leurs familles, de leurs visiteurs ou encore de leur animal de compagnie, et ce impérativement entre 22 heures et 7 heures.

A cette fin, le son de tout appareil audiovisuel sera diminué au maximum à moins qu'il ne soit fait usage d'écouteurs à distance.

13.5. Sous-location

Il est strictement interdit de sous-louer ou d'héberger un tiers dans le logement autre que celui identifié dans la convention, sauf dérogation expresse de la direction. Le non-respect de cette disposition entraînera automatiquement la rupture de la convention sans autre forme.

13.6. Conditions particulières permettant de mettre fin à la convention

Lorsque la perte d'autonomie du résident ne lui permet plus de vivre en toute sécurité dans son logement, même avec le soutien des services d'aide et de soins à domicile, la direction peut mettre fin à la convention d'hébergement après concertation avec le résident et/ou la famille et/ou le médecin traitant et/ou le centre de coordination et/ou la personne de confiance du résident moyennant la période de préavis fixée dans la convention et pour autant qu'une solution sûre soit offerte au résident.

Dans ce cas, le préavis est fixé dans la convention et une aide dans la recherche de solution sera envisagée avec le service social.

Pour autant que son profil de dépendance corresponde aux critères de la MRS « La Rose des Vents », le résident restera prioritaire pour une admission lorsque son état de santé rendra son admission nécessaire.

Article 14. Dispositions finales

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver la convention d'hébergement de la résidence-services telle que modifiée et reprise ci-dessous :

RESIDENCE-SERVICES
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

L'établissement

Résidence-services « … »
Rue ……Sirault
065/….
Représenté par monsieur Arnaud Deligne, Directeur de la maison de repos et de soins « La Rose des Vents »
Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :

RS :

Et

Le résident …… (Nom et prénom)
représenté par Monsieur/Madame ..... (Nom et prénom)
Adresse: .....
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1456 et à l'annexe 121.
Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.
Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Le séjour

Date d'entrée : ……/……/…….
La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

Article 3. Le logement

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°....., d'une capacité de 2 personnes.
Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.
L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.
Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.
A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.
L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er. *Le prix d'hébergement*

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la résidence-services, en fonction de l'autorisation de l'AViQ du …… :

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
Maison	1 chambre – 2 personnes max	1.190 €

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève donc à ..... € par mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.
La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.
Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.
Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.
Il sera également redevable à la Maison de Repos et de Soins de tous les services dont il aura pu bénéficier en sus du logement, dès le premier jour d'utilisation des services de la MRS.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- L'occupation du logement ;
- L'usage des parties communes, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal ;
- L'usage du mobilier de la salle polyvalente ;
- L'évacuation des déchets ;
- Le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives ;
- L'utilisation de tout équipement sanitaire collectif ;
- Les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes ;
- Les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;
- La mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- La mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio ;
- L'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits lessiviels : (seuls les produits type « dosette individuelle » sont autorisés) ;
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- Les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- Les charges liées à l'organisation de la permanence ;
- L'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- L'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- Une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- Une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;

Le prix d'hébergement n'inclut pas les éléments suivants :

- Les consommations individuelles de chauffage, d'électricité, et d'eau courante à charge du résident, et ce en fonction de sa consommation suivant l'index des compteurs individuels et du prix des fournisseurs y relatifs.

- Le coût de reproduction de clés supplémentaires, à savoir pour le logement, et/ou boîte aux lettres, sachant que la reproduction par type de clé est limitée au nombre de deux par logement.

§ 2. <u>Le prix des suppléments</u> :

Le prix mensuel d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident a fait librement appel.
Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.
Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

<u>Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement, aux montants suivants :</u>

(Selon autorisation de l'AViQ si tarifé par l'établissement, sinon au tarif du fournisseur ou prestataire du service).

- La possibilité de prendre trois repas par jour, dont obligatoirement un repas chaud complet (service tarifé par l'établissement) :
- Petit déjeuner : prix coutant + 30% (donc 3,28€/personne au 1er janvier 2026) ;
- Dîner : prix coutant + 30% (donc 6,59€/personne au 1er janvier 2026) ;
- Souper : prix coutant + 30% (donc 3,28€/personne au 1er janvier 2026).
- La possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine (service facturé par un fournisseur extérieur) ;
- La possibilité d'entretien du linge personnel du (des) résident(s) (service tarifé par l'établissement) : ……euros par …….. (Préciser si le tarif s'applique par machine, par kilo de linge ou autre)

Les menus sont affichés dans la salle polyvalente de la résidence-services.
La réservation des repas au restaurant de la MRS « La Rose Des Vents » devra être effectuée par écrit au minimum 48h avant la consommation du repas concerné.
Pour toute réservation de repas pour le week-end et jours fériés, avec des personnes extérieures à la résidence-services, la réservation devra être effectuée trois jours avant.
Les heures de repas au restaurant de la MRS « La Rose des Vents » sont les suivantes :

- Petit déjeuner : 8h15
- Dîner : 12h30
- Souper : 17h30

<u>Services facturés par un fournisseur extérieur :</u>

- L'abonnement personnel à la téléphonie, la télédistribution, et internet ;
- Les taxes, redevances et impositions personnelles diverses ;
- Les assurances personnelles diverses, incendie, responsabilité civile et autres.

Pour le nettoyage du logement et l'entretien du linge personnel des résidents, l'établissement met à leur disposition une liste de services extérieurs. Les tarifs appliqués sont ceux du prestataire.

<u>Services facturés par l'établissement :</u>

Les loisirs qui se déroulent en dehors de l'établissement et qui font appel à l'intervention de prestataires extérieurs.
Sorties – animations : les sorties ou voyages organisés pour les résidents de la maison de repos sont accessibles dans les mêmes conditions aux résidents de la résidence-services, moyennant réservation et paiement préalable. Les prix sont communiqués à l'avance, via les valves d'informations de la salle polyvalente.
La Résidence-services a un accord de collaboration avec l'ASBL Centrale de Services à domicile de Mons Wallonie Picarde.
La liste des services fournis peut être obtenue sur simple demande.
Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis en charge du résident.
Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

Article 5. <u>Les absences</u>
Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.
En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière restent dues.
Article 6. <u>Paiement du prix d'hébergement et des suppléments</u>
La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.
Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.
Le prix d'hébergement est payé anticipativement au 1er de chaque mois.
Le montant des suppléments est payé à terme échu sur facture du mois suivant ;
Le délai de paiement est de 30 jours à dater de la réception de la facture.
Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures, à dater de leur réception, est de 30 jours calendrier.
Toute facture non réglée dans les 15 jours de l'expédition et après envoi d'un premier rappel gratuit portera de plein droit après un délai d'au moins 14 jours calendrier, qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé par courrier ou le premier jour calendrier qui suit celui où le rappel est envoyé si le rappel est envoyé par voie électronique :

1. Un intérêt au taux de 8% l'an ;
2. Une indemnité forfaitaire calculée sur le montant restant dû :
   - Inférieur ou égal à 150€ : 20€
   - Compris entre 150,1€ et 500€ : 30€ augmentés de 10% du montant dû sur cette tranche
   - Supérieur à 500€ : 65€ augmentés de 5% du montant dû sur cette tranche avec un maximum de 2.000€.

En cas de retard de paiement/remboursement ou d'exécution des obligations qui serait du fait de la maison de repos, le résident est en droit, lui aussi, d'obtenir les mêmes compensations ; pour cela, il doit suivre la procédure décrite au paragraphe précédent.
Le non-paiement des factures peut entraîner la résiliation de la convention sur base des dispositions prévues à l'article 10.
Article 7. <u>L'acompte</u>
Aucun acompte n'est exigé du(des) résident(s).
Article 8. <u>La garantie</u>
A titre de garantie, un montant de 1190 € (mille cent nonante euros) correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement est exigé.
Cette garantie est placée sur un compte individualisé :
N° de compte BE …….. ouvert au nom du résident auprès de l'institution bancaire BELFIUS de Tertre avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".
Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.
Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.
Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.
Article 9. <u>La gestion des biens et valeurs</u>
L'établissement se refuse à prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.
Article 10. <u>Préavis</u>
La convention est conclue pour une durée indéterminée.
La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.
Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.
Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.
La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.
En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de Mons
Adresse : rue de Nimy 16/1 à 7000 Mons
Tribunal de première instance de Mons
Adresse : rue de Nimy, 35 à 7000 Mons

13. ACTIV'ETE : APPROBATION DU PROJET PEDAGOGIQUE 2026-2029 ET REVISION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
Vu le Décret du 30 avril 2009 modifiant le Décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les stages Activ'été de la Ville sont reconnus et subventionnés par l'ONE ;
Considérant que l'agrément au titre de "Centres de vacances" arrive à échéance le 30 juin 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter le Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant l'obligation de fournir un nouveau projet pédagogique tous les 3 ans pour bénéficier de cette reconnaissance et de ce subventionnement par l'ONE ;
Considérant que le projet pédagogique 2026-2029 a pour thème : "A la rencontre de..." ;
Considérant qu'il sera d'application à partir du 1er juillet 2026 et pour une durée de 3 ans, sous réserve de l'approbation de l'ONE,

DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - De réviser le Règlement d'Ordre Intérieur tel que repris ci-dessous :

ACTIV'ETE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement a pour but de garantir la sécurité, le bien-être et le bon fonctionnement des stages Activ'été organisés par la Ville de Saint-Ghislain. Il s'applique à tous les enfants inscrits ainsi qu'à leurs responsables légaux.

1. **Modalités d'inscriptions**

Les inscriptions se font via le système informatique prévu à cet effet.
Les informations relatives aux périodes d'inscription et périodes de stage seront communiquées via le site de la ville et les réseaux sociaux.
Ce système informatique permet de réserver directement :

- la semaine de fréquentation de l'enfant
- les repas (facultatifs)
- le ramassage en bus (gratuit)

Seules les inscriptions confirmées par réception du paiement seront prises en considération.
Lors de cette inscription sur la plateforme, une fiche de renseignements et de santé ainsi que le projet pédagogique des stages seront accessibles et imprimables.
Les enfants doivent être en ordre administratif obligatoirement le premier Jour du stage : fiche de santé, autorisation parentale, coordonnées des personnes de contact.

2. **Arrivée et départ**
   - Les enfants doivent être déposés et repris par un adulte responsable.
   - Une autorisation écrite est nécessaire pour permettre à l'enfant de partir seul.
   - Via le bus de la ville : (service disponible sur réservation préalable uniquement)

   Le document de réservation du ramassage par le bus de la ville est disponible sur la plateforme et doit être envoyé au service Education : via l'adresse mail : service.education@saint-ghislain.be avant la date de clôture des inscriptions.
3. **Participation financière des parents**
   5.8 EUR par jour comprenant :
   - Transport (si réservé)
   - Collations
   - Boisson durant toute la journée
   - Activités
   - Visites

   Le service Education de la Ville reste disponible pour tout renseignement : 065/76 19 32 – 0476/78 14 32
   Une attestation de mutuelle sera envoyée automatiquement après la période de stage.
   Une fiche de déductibilité fiscale sera automatiquement envoyée dans le cours de l'exercice suivant.
   Seules les absences justifiées par certificats médicaux seront remboursées.
4. **Horaires**
   - Accueil du matin / Garderie : 7h30 à 9h00
   - Activités : 9h00 à 16h00
   - Garderie : 16h00 à 17h30

   Les parents sont tenus de respecter les horaires.
5. **Repas et collations**
   Les parents n'ayant pas choisi l'option repas sont tenus de fournir un pique-nique.
   Des collations seront fournies aux enfants ainsi que de l'eau toute la journée.
6. **Garderie**
   A partir de 7H30 et jusque 17H30. Il est demandé de bien respecter l'horaire.
   Ce service est gratuit.
7. **Santé**
   - Les parents doivent signaler toute allergie, traitement ou particularité médicale.
   - Aucun médicament ne sera administré sans prescription médicale.
   - En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne peut pas participer.

   En cas de maladie et/ou d'accident :
   - La coordination contacte les parents
   - En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital par ambulance.

   En cas d'accident, une déclaration est remplie par la coordination ainsi que le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par l'administration à l'organisme assureur. Celui-ci, dès réception de la déclaration, enverra aux parents un courrier reprenant le numéro du dossier ainsi que les démarches à suivre.
8. **Accès au bâtiment**
   Les parents sont invités à se présenter au bureau de la coordination et des chefs-moniteurs uniquement entre 7H30 et 9H00 et entre 16H00 et 16H30. Pour toute observation à faire valoir, vous avez également la possibilité de téléphoner aux mêmes heures (0476/781432).

9. **Sécurité**
   Dès leur arrivée sur le site, les enfants sont pris en charge par les moniteurs.
   Il est demandé aux parents qui amènent les enfants de respecter le lieu mis à disposition (signalisation, vitesse, stationnement, etc.).
   Si l'enfant doit être confié à une autre personne majeure que celle qui est habituellement habilitée à le reprendre à la fin de la journée, les parents sont instamment priés d'en avertir la coordination ou le(s) moniteur(s) du groupe auquel appartient l'enfant.
   De façon exceptionnelle, si l'enfant doit être repris en dehors des heures prévues les parents sont instamment priés d'en avertir la coordination.
10. **Comportement**
    - Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par la coordination et/ou les moniteurs.
    - Les enfants veillent à avoir des vêtements de jeux ainsi que des chaussures adaptées.
    - Les enfants doivent adopter un comportement respectueux envers leurs pairs, les animateurs et le matériel.
    - Les comportements violents, injurieux ou mettant en danger le groupe peuvent entraîner une exclusion temporaire ou définitive.
    - Toute agression, même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou la coordination pourra faire l'objet d'une plainte en justice.
11. **Photos**
    Dans le cadre des stages Activ'été, des photographies et/ou vidéos peuvent être réalisées par l'équipe d'encadrement ou par toute personne mandatée par l'organisateur.
    Ces images ont pour finalité exclusive :
    - l'illustration des activités
    - la valorisation du projet pédagogique
    - la communication interne ou externe du centre (site internet, réseaux sociaux, brochures, affiches, rapports d'activités, etc.).

    Conformément à la législation en vigueur relative au respect de la vie privée et au droit à l'image, aucune image permettant d'identifier un enfant ne sera diffusée sans l'accord préalable et écrit des parents ou du représentant légal.
12. **Objets personnels**
    - Les objets de valeur (GSM, consoles, bijoux…) sont interdits.
    - La Ville de Saint-Ghislain n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations.
13. **Sorties et activités extérieures**
    - Certaines activités peuvent se dérouler en dehors du site.
    - Le programme peut être adapté selon la météo.
14. **Responsabilité**
    Les parents sont financièrement responsables en cas de dégradation volontaire du matériel.
15. **Dispositions**
    Toute inscription implique l'acceptation complète du présent règlement.
    TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
    La Ville de Saint-Ghislain traite des données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation et de la gestion des stages Activ'été, conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données (RGPD).
    Ces données sont utilisées notamment pour la gestion des inscriptions, l'organisation et l'encadrement des activités, la communication avec les parents ou tuteurs légaux, la gestion des assurances, ainsi que l'établissement des attestations de participation, fiscales ou de mutuelle.

Les données traitées peuvent inclure des données d'identification, des coordonnées, des données administratives nécessaires à l'établissement des attestations fiscales, des données relatives à la santé strictement nécessaires à l'encadrement des enfants, ainsi que, le cas échéant, des photographies prises dans le cadre des activités.
Les données sont collectées via la plateforme informatique d'inscription et peuvent être communiquées aux services communaux compétents, aux animateurs, aux compagnies d'assurance, aux prestataires informatiques agissant en qualité de sous-traitants, ainsi qu'aux autorités publiques lorsque la loi l'impose.
Les données sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales et administratives applicables ainsi qu'aux lignes directrices du tableau de tri des Archives de l'État pour les communes, puis supprimées ou archivées conformément à ces règles.
Les personnes concernées disposent de droits en matière de protection des données (accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité), dans les limites prévues par la réglementation applicable.
Toute information complémentaire relative au traitement des données et à l'exercice de ces droits est disponible dans la **notice d'information RGPD relative aux stages Activ'été ou peut être obtenue à l'adresse suivante : dpo@saint-ghislain.be**
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'approuver le nouveau projet pédagogique, tel que repris ci-dessous, ayant pour thème : "A la rencontre de..." et qui sera d'application dès le 1er juillet 2026 :

ACTIV'ETE
PROJET PEDAGOGIQUE 2026-2029
"A la rencontre de..."

1. Introduction

Depuis son plus jeune âge, l'enfant apprend en explorant le monde qui l'entoure, en expérimentant, en jouant et en interagissant avec les autres.
Le projet pédagogique « À la rencontre de… » a pour ambition d'accompagner chaque enfant dans son développement global à travers des expériences variées, favorisant la découverte, l'autonomie, la socialisation, l'entraide, le respect de l'autre et l'apprentissage du vivre-ensemble.
L'enfant est considéré comme un acteur à part entière de ses apprentissages, curieux, capable de questionner, d'essayer, de se tromper et de construire ses savoirs progressivement.
Les propositions éducatives leur permettent de découvrir la nature et les sciences, de s'initier à l'art et à la culture, de nourrir leur imaginaire, d'explorer les sports et le corps en mouvement, ainsi que de mieux connaître leur environnement proche, notamment la Ville de Saint-Ghislain.
Ces découvertes se font dans un cadre ludique et bienveillant, à travers des activités variées favorisant le plaisir d'apprendre, de découvrir, d'expérimenter afin de favoriser le développement de chacun.
Les activités, créatives, sportives, sensorielles, culturelles et d'expression sont pensées pour être adaptées aux différentes tranches d'âge et aux besoins de chaque enfant. Elles encouragent l'autonomie, la prise d'initiative et la participation active, tout en laissant une place importante à l'imaginaire et à l'aspect ludique.
Ce thème vise à placer l'enfant au centre des projets.
Les enfants sont encouragés à :

- proposer des idées
- participer aux choix d'activités
- collaborer en groupe
- exprimer leurs ressentis
- s'auto-évaluer de manière adaptée à leur âge

Des temps de parole (conseils d'enfants, échanges collectifs) sont intégrés afin de renforcer leur rôle d'acteur.

Le projet se développera sur une période de trois années, avec des adaptations possibles en fonction des évaluations, des retours de terrain, des besoins des enfants et des réalités sociales, culturelles et environnementales.
Chaque année sera construite autour du thème général **« À la rencontre de… »**, décliné en sous-thèmes hebdomadaires :

- **la nature et les sciences**
- **l'art et la culture**
- **l'imaginaire**
- **les sports et le corps en mouvement**
- **la Ville de Saint-Ghislain**

Les réalisations des enfants (créations artistiques, projets collectifs, expositions, animations) viendront concrétiser ce projet et permettont de valoriser leur participation durant la fête de clôture des stages d'été.
À travers le thème **« À la rencontre de… »**, nous souhaitons :

- éveiller la curiosité,
- renforcer la confiance en soi,
- développer l'esprit critique,
- favoriser l'ouverture aux autres et au monde,
- accompagner les enfants dans leur construction personnelle et citoyenne.

Ce projet se veut vivant, évolutif, ancré dans le réel, tout en laissant une grande place à l'imaginaire, à la créativité et au jeu.

2. <u>Nos priorités</u>

Comme dans les précédents projets pédagogiques de la Ville de Saint-Ghislain, nous revendiquons :

- le droit de chaque enfant à des vacances de qualité,
- un cadre sécurisant, bienveillant et stimulant,
- une égalité d'accès aux loisirs,
- une attention particulière aux besoins spécifiques de chaque enfant
- le respect du rythme individuel
- l'inclusion et la lutte contre les inégalités
- le développement de l'autonomie
- l'apprentissage du vivre-ensemble
- le respect des règles et des autres
- la construction du citoyen responsable de demain

3. <u>Structure du projet</u>

Chaque année sera construite autour du thème général **« À la rencontre de… »**, décliné en sous-thèmes hebdomadaires :

- **la nature et les sciences**
- **l'art et la culture**
- **l'imaginaire**
- **les sports et le corps en mouvement**
- **la Ville de Saint-Ghislain**

Chaque thème invite l'enfant à partir à la rencontre d'un univers spécifique, en favorisant :

- la créativité,
- l'imaginaire,
- la coopération,
- le mouvement,
- la découverte.

La mise en place de décors, de costumes, de maquillage et d'ambiances thématiques favorise l'immersion et l'adhésion des enfants.

Les activités proposées intègrent :

- des jeux coopératifs,
- des activités artistiques et culturelles,
- des découvertes sportives et corporelles,
- des projets collectifs,
- des temps calmes et de réflexion.

Les activités sont organisées autour de thèmes hebdomadaires, exploités différemment selon les tranches d'âge, les conditions météorologiques, le nombre d'enfants et leurs envies.

Exemples de déclinaisons possibles :

- **Nature et sciences**
  - Les quatre éléments
  - La biodiversité locale
  - L'eau, source de vie
  - Le cycle des saisons
  - Le respect de l'environnement
  - Land Art
  - Etc.
- **Art et culture**
  - Arts du monde
  - Les 5 continents
  - Musique et rythmes
  - Artisanat et savoir-faire
  - Cuisine traditionnelle
  - Traditions et fêtes culturelles
  - Etc.
- **L'imaginaire**
  - Mythes et légendes
  - Contes et récits
  - Mondes fantastiques
  - BD, mangas
  - Jeux de rôles, théâtre d'impro
  - Création d'histoires et de personnages
  - Etc.
- **Sports et corps en mouvement**
  - Jeux coopératifs
  - Sports d'hier et d'aujourd'hui
  - Motricité fondamentale (courir, sauter, grimper, ramper…)
  - Bien-être et relaxation
  - Découverte de nouvelles disciplines
  - Etc.
- **Saint-Ghislain**
  - Découverte du patrimoine local
  - Histoire de la ville
  - Métiers d'hier et d'aujourd'hui
  - Lieux emblématiques
  - Imaginer Saint-Ghislain demain
  - Etc.

Exemples de sorties possibles :

- **Nature et sciences**
  - Labyrinthe
  - CRIE d'Harchies ou de Mariemont
  - Aquascope
  - Riveo
  - Les grottes de Han
  - Pairi Daiza
  - Ferme pédagogique
  - Technopolis
  - Musée des sciences naturelles
  - Sparkoh
  - Centre de la culture scientifique
  - Etc
- **Art et culture**
  - La cabriole
  - Plaza art
  - Mumask
  - Mariemeont
  - Musée de la marionette
  - Préhistomuséum
  - Musée de la photo
  - Musée du doudou
  - Fondation Folon
  - Etc.
- **L'imaginaire**
  - Théâtre
  - Musée de la marionette
  - Musée de la foire et de la mémoire
  - Musée du folklore et des imaginaires
  - Mumask
  - Musée Hergé
  - Musée de la bande dessinée
  - Etc.
- **Sports et corps en mouvement**
  - Piscine
  - Bloc/escalade
  - Accrobranche
  - Jeux géants
  - Jeux d'eau
  - Découverte de différents sports
  - Etc.
- **Saint-Ghislain**
  - Découverte des sentiers
  - Course d'orientation dans les villages
  - Parcours sportif dans le bois
  - Découverte de la bibliothèque, ludothèque, musée, espace Ockeghem
  - Etc.

Chaque période se clôture par une **valorisation des réalisations des enfants** : exposition, spectacle, galerie créative, mini-musée, journal des stages, spectacle, … lors de la fête de clôture, renforçant leur sentiment de fierté et d'appartenance au groupe.

4. <u>Méthode de travail</u>

Afin de mener à bien ce projet pédagogique, l'équipe s'appuie sur une méthode de travail structurée et collaborative :

- Répartition claire des rôles et responsabilités (coordinateur, chefs moniteurs, moniteurs, stagiaires, personnel de soutien, etc.)
- Diversification des activités pour répondre aux besoins de chaque enfant
- Utilisation d'un cahier d'animations propre à chaque animateur
- Développement de la créativité et de l'expression personnelle
- Organisation de concertations régulières entre les différents acteurs (équipe, enfants, parents, partenaires)
- Participation active des enfants à la mise en œuvre des activités
- Tenir compte du bilan et des remarques de l'année précédente
- Transversalité du travail avec les Gribouill'art, en intégrant progressivement les enfants, et plus particulièrement le dernier groupe, afin de faciliter la transition vers les stages Activ'été (activités, grands jeux, sorties, fête de clôture).

5. <u>Réunions préparatoires</u>

- Une réunion entre les coordinateurs et les chefs moniteurs est organisée afin d'assurer la cohérence pédagogique, l'organisation générale et l'anticipation des besoins.
- Une réunion préparatoire obligatoire est organisée avec l'ensemble de l'équipe afin de :

- Présenter de l'équipe
- Présenter le projet pédagogique et du règlement d'ordre intérieur
- Présenter les thèmes et sorties
- Présenter les missions et rôles de chacun
- Présenter une journée et semaine type
- Définir les besoins matériels et logistiques
- Renforcer la cohésion d'équipe
- Découvrir le matériel mis à disposition
- Signer les contrats et remettre le règlement de travail
- Remettre la farde de l'animateur comprenant : les documents utiles :
- Projet pédagogique
- ROI
- Rôles et tâches de chacun
- Les thèmes et sorties de l'année
- La grille horaire
- Les fiches d'activités, journalier et semainier

Chaque moniteur prépare un cahier d'animations détaillé, sous forme de semainier, comprenant :

- les objectifs,
- les activités proposées,
- le matériel nécessaire,
- les adaptations possibles selon les âges et les besoins.

Ce document est transmis au coordinateur avant le début du stage afin d'assurer la cohérence, la diversité et la pertinence des activités.

6. <u>Evaluation – débriefing</u>

L'équipe d'animation s'auto-évalue tout au long de la plaine, sous la supervision du coordinateur.

Des moments de débriefing réguliers permettent :

- d'échanger sur le déroulement des activités ;
- d'identifier les points forts et les difficultés ;

- d'ajuster les pratiques si nécessaire ;
- de renforcer la cohésion de l'équipe.

Au terme des 5 semaines, un débriefing collectif est organisé afin d'analyser :

- la participation et le bien-être des enfants ;
- la qualité des activités proposées ;
- l'atteinte des objectifs pédagogiques ;
- les pistes d'amélioration pour les périodes suivantes
- Le matériel
- Les sorties
- Evaluation globale

Au terme de la période de contrat, une grille d'évaluation sera remplie par le coordinateur pour chaque agent suivi d'un échange.

7. Horaire

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MNQ 1	7h30 - 16h00	7h30 - 16h00	7h30 - 16h00	9h00 - 16h30	9h00-16h00
MNQ 2	7h30 - 16h00	7h30 - 16h00	7h30 - 16h00	9h00 - 16h30	9h00-16h00
MNQ 3	9h00 - 17h30	9h00 - 17h30	9h00 - 17h30	9h00 - 16h30	9h00-16h00
MNQ 4	9h00 - 16h30	9h00 - 16h30	9h00 - 16h30	7h30-16h30	7h30 - 16h00
MNQ 5	9h00 - 16h30	9h00 - 16h30	9h00 - 16h30	7h30-16h30	7h30 - 16h00
MQ 1	8h42 - 16h30	8h42- 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 17h30
MQ2	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42- 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 17h30
MQ3	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 17h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30
MQ4	8h42 - 16h30	8h42 - 17h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30
MQ5	8h42 - 17h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30	8h42 - 16h30
CH MONO 1	7H30 -15H30	7H30 -15H30	7H30 -15H30	7H30 -15H30	7H30 -15H30
CH MONO 2	9H30 - 17H30	9H30 - 17H30	9H30 - 17H30	9H30 - 17H30	9H30 - 17H30
STAGIAIRE	8H30 - 16H30	8H30 - 16H30	8H30 - 16H30	8H30 - 16H30	8H30 - 16H30

8. Horaire d'une journée type

7h30 - 8h30	Accueil des enfants - Garderie
8h30 - 9h00	Accueil des enfants dans leur local et prise de contact, petits jeux
9h00 - 12h00	Rassemblement dans la cour + activités
vers 10h00	Collation (environ 15 min)
12h00 - 13h00	Repas
13h00 - 13h30	Jeux calme - relaxation
13h30 - 15h30	Activités
15h30 - 15h40	Bilan de la journée avec les enfants et préparation du « CRI »
15h40 - 16h00	Rassemblement dans la cour et « cri » de tous les groupes d'enfants
16h00 - 17h30	Rangs pour le bus - Garderie

9.Rôles et tâches du personnel encadrant

Coordinateur(-trice)

Rôles :

Au sein de la plaine de jeux, le Coordinateur tient à donner à chaque membre du personnel le sens des responsabilités envers les enfants et à leur suggérer la façon de procéder pour la réalisation des activités. Il est le responsable de l'organisation, de la sécurité, de l'hygiène, de la gestion des équipes, des relations avec les parents, des tâches administratives et des plaintes liées aux comportements des enfants.

Tâches :

Avant :

- Élaborer le projet pédagogique
- Mettre en place le centre de vacances (démarche administrative)
- Proposer les périodes d'activités du Centre
- Gérer le recrutement
- Aviser les différents services pour la mise en place de l'organisation générale (locaux, logistique ...)
- Organiser des réunions de préparation avec tous les encadrants
- Gérer les réservations et les plannings des activités extérieures
- Gérer le suivi administratif avec les institutions

Pendant :

- Accueillir les parents
- Gérer quotidiennement le Centre (au niveau administratif, matériel, relationnel…)
- Veiller à la sécurité physique et affective des enfants mais également à la sécurité au sein du centre de vacances comme lors des activités extérieures (piscine, balade, bricolage, …)
- Veiller à l'attitude verbale, morale et vestimentaire de l'ensemble du personnel sur place
- Gérer et prendre en charge l'enfant malade, blessé et prendre les mesures nécessaires (cahier de soins)
- Évaluer les moniteurs et stagiaires en concertation avec les chefs moniteurs
- Prendre le rôle de médiateur en cas de litiges ou de réclamations
- Commander les repas et gérer les collations
- Assurer le suivi administratif avec les institutions

Après:

- Établir la facturation, les justificatifs de subsides, etc.
- Rédiger les attestations de mutuelle et fiscales.
- Gérer le suivi avec les institutions
- **Chef(fe) moniteur(-rice)**

Rôles :

Prendre en charge les aspects pédagogiques et d'encadrement des équipes et des enfants.

Tâches :

- Réaliser le planning des activités communes avec les encadrants
- Écoler les nouveaux encadrants et les guider sur les différentes techniques de travail
- Gérer la présence de tous les groupes et les transmettre à la coordination à tout moment de la journée
- Gérer les différents documents administratifs tels que : fiche santé, autorisation des sorties extérieures
- Suivre les encadrants : évaluation en concertation avec la coordination, conseils, …
- Gérer le matériel
- Gérer et prendre en charge l'enfant malade, blessé et prendre les mesures nécessaires (cahier de soin) ;
- Organiser un grand jeu par semaine (exemple : créer un jeu de piste dans le parc, avec des petites activités pour les divers groupes)
- Organiser le rassemblement du matin (après la collation) et du soir
- Accueillir les parents (récolter les documents administratifs d'entrée, aspects organisationnels (arrivée tardive, etc.)
- Vérifier les cahiers d'activités des moniteurs et des stagiaires
- Accompagner lors de tous les déplacements dans le cadre d'activités extérieures (piscine…)
- Gérer la pharmacie
- Vérifier quotidiennement la propreté des essuies et la présence de savon dans chaque local (règles hygiènes en général)
- Préparer les listes d'enfants pour le ramassage en car du matin et du soir

Moniteur(-rice) qualifié(e)

Rôles :

Chaque section d'enfants par groupe d'âge a une équipe d'animation déterminée avant la plaine de jeux. Dans chacun des groupes, le moniteur qualifié est référent « de l'équipe » (animateur non qualifié et stagiaire) et de son groupe d'enfants.

Tâches :

- Accueillir chacun des enfants chaleureusement en leur proposant une histoire, des jeux d'accueil, …
- Rédiger des fiches activités et réaliser un planning concerté avec ses collègues des activités du groupe
- Écoler les moniteurs non-qualifiés et les stagiaires ou les nouveaux moniteurs
- Proposer et animer des activités variées et originales
- Participer activement à la vie du groupe
- Répondre aux besoins de chaque enfant

- Manger à table avec son groupe, veiller à ce que chaque enfant mange et boive et veiller au calme dans le réfectoire
- Connaître les particularités des enfants présents dans le groupe (allergies, …)
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition.
- Assurer en cas de nécessité la surveillance de la garderie ou du ramassage en bus.

Moniteur(-rice) non-qualifié(e)

Rôles :

Animer les enfants sous la supervision du moniteur qualifié en faisant preuve d'investissement, en proposant des activités, en participant avec les autres aux activités, ...

Tâches :

- Accueillir chacun des enfants chaleureusement en leur proposant une histoire, des jeux d'accueil, …
- Proposer et animer des activités variées et originales
- Participer activement à la vie du groupe
- Répondre aux besoins de chaque enfant
- Rédiger des fiches activités
- Manger à table avec son groupe, veiller à ce que chaque enfant mange et boive et veiller au calme dans le réfectoire
- Connaître les particularités des enfants présents dans le groupe (allergies, …)
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition
- Assurer en cas de nécessité la surveillance de la garderie ou du ramassage en bus

Stagiaire

Rôles :

Animer sous la supervision du moniteur qualifié en faisant preuve d'investissement en proposant des activités, en participant avec les autres aux activités, ...

Tâches :

- Répondre aux exigences de leurs maîtres de stage
- Accueillir chacun des enfants chaleureusement en leur proposant une histoire, des jeux d'accueil, …
- Proposer et animer des activités variées et originales
- Participer activement à la vie du groupe
- Répondre aux besoins de chaque enfant
- Rédiger des fiches activités
- Manger à table avec son groupe, veiller à ce que chaque enfant mange et boive et veiller au calme dans le réfectoire
- Connaître les particularités des enfants présents dans le groupe (allergies, …)
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition.

14. CRECHE ILE AUX ENFANTS : CONTRAT D'ACCUEIL ET PROJET D'ACCUEIL - MISES A JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s (dernière mise à jour Moniteur Belge 14 janvier 2026) ;
Considérant la demande de l'ONE de modifier le contrat d'accueil et le projet d'accueil de la crèche l'Ile aux Enfants afin de le mettre à jour ;
Considérant l'accompagnement dans la rédaction et la validation des modifications apportées par la coordinatrice accueil de l'ONE, Mme SOKITONGERWA Bora ;

Considérant que le projet d'accueil et le contrat d'accueil répondent à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française susvisé,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver les mises à jour et les modifications apportées au projet d'accueil comme suit :

Projet d'accueil

Historique

Notre crèche a sa petite histoire... Il y a 30 ans, elle faisait office de conciergerie pour l'école de Douvrain. Plus tard, elle servira de MCAE (Maison Communale d'Accueil de l'Enfance) avant de devenir notre crèche actuelle « L'Ile aux enfants ».

Présentation du milieu d'accueil

La crèche dispose d'une capacité d'accueil de 12 enfants. Elle est ouverte du lundi au vendredi, de 6h30 à 18h30.

Les périodes de fermeture s'étalent sur trois semaines pendant l'été et deux semaines durant les fêtes de fin d'année.

Comme il est précisé dans notre contrat d'accueil, l'enfant doit être présent au minimum 12 jours par mois, à mi-temps ou à temps plein. Une attention particulière est portée pour les accueils en urgence, qui peuvent se faire peu importe l'âge de l'enfant à son arrivée.

Une équipe éducative dynamique

STAQUET Véronique, Educatrice spécialisée, Directrice, est chargée d'assurer le bon fonctionnement du milieu d'accueil. Elle est présente les mercredis matin, les jeudis et vendredis de 8h à 16h, avec possibilité de rendez-vous.

TRAPANOTTO Loredana, Assistante sociale, s'occupe des dossiers administratifs et financiers des familles. Elle est présente les lundis et mardis de 8h à 16h et les mercredis matin, avec possibilité de rendez-vous.

L'équipe d'encadrement

L'équipe d'encadrement est composée de 5 puéricultrices effectuant un horaire de 28h30 par semaine.

Un tableau reprenant leur planning est affiché à l'entrée de la crèche.

Une technicienne de surface est également présente tous les jours de 12h à 16h.

L'horaire de l'équipe peut varier en fonction de la présence des enfants. Il est donc important de prévenir la crèche en cas de modification des horaires de fréquentation.

La crèche faisant partie du service éducation de la Ville de Saint-Ghislain, en cas de fermeture, il vous est toujours possible de les joindre au 065/76.19.12

Les spécificités de notre structure d'accueil

Nous proposons un accueil en verticalité, ce qui signifie que l'accueil est organisé en une seule section. Cela permet à l'enfant de s'épanouir dans le même groupe et d'évoluer à son propre rythme et ce, tout en restant avec ses copains durant les premières années de sa vie.

Ce système a pour avantage d'éviter à l'enfant d'être confronté à un changement de groupe, de puéricultrices et de perdre ses repères. De plus, les fratries peuvent continuer à grandir ensemble.

Les plus petits disposent d'espaces sécurisés. Cependant, lorsque la sécurité et l'encadrement le permettent, ils peuvent jouer au milieu des plus grands et apprendre d'eux. Les grands, quant à eux, peuvent alors se sentir responsabilisés.

Ils ont à leur disposition un grand nombre de jeux adaptés à leur âge et des activités sont proposées de façon ponctuelle. Il peut s'agir de bricolages, d'ateliers musicaux, de lectures, ...

L'individualité de chaque enfant est prise en compte.

Faire connaissance… Oui mais comment ?

La période de familiarisation

La période de familiarisation est une étape importante qui précède l'accueil de l'enfant à la crèche.

Ces moments de rencontre ont pour but de faciliter la transition entre la maison et la crèche en permettant à l'enfant, aux parents et à l'équipe de faire connaissance et de créer une relation de confiance. Ils permettent également d'observer les besoins, les habitudes et le rythme de l'enfant.

La familiarisation s'étale sur deux semaines. Durant la première semaine, l'enfant découvre la crèche en compagnie de son parent pendant environ 30 minutes.
La semaine suivante, il commence à rester seul avec ses copains : d'abord 30 minutes, ensuite entre 1 et 2 heures ; jusqu'à une demi-journée le dernier jour.
Celle-ci peut être adaptée et prolongée si nécessaire. Les horaires sont également modulables en fonction du rythme et des besoins de chaque enfant.
Durant cette période, les parents remplissent les fiches de familiarisation dans lesquelles sont reprises toutes les habitudes et les particularités de l'enfant.
Ce temps de familiarisation est l'occasion pour l'enfant et sa famille de faire connaissance avec le milieu d'accueil, tout en permettant aux parents de découvrir le quotidien de la crèche à différents moments de la journée.
Nous vous demandons une fiche préparée avec les photos et les numéros de téléphone des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la crèche (grands-parents, parrain/marraine, etc). Cela garantit la sécurité de l'enfant et facilite l'organisation de l'accueil au quotidien.

La communication au sein de l'équipe

Un journalier de suivi est mis à disposition de l'équipe dans lequel elles notent, dès l'arrivée de l'enfant, les observations et remarques utiles. Cela permet de lui offrir un accueil personnalisé et de transmettre les informations importantes à la personne qui vient le chercher.
Ce journalier permet également d'assurer un bon suivi tout au long de la journée, y compris lors des relais entre les membres de l'équipe.
Des réunions d'équipe et des journées pédagogiques sont régulièrement organisées.
Les dates seront communiquées sur la fiche de présences mensuelle.

La communication avec les parents

La farde de communication permet de faire le lien entre la maison et le milieu d'accueil. Elle reprend les différents moments de la journée de l'enfant : siestes, repas, soins…
Ce support est aussi un espace d'échange : l'équipe peut y noter des informations utiles ou des demandes, et les parents peuvent y faire part de leurs remarques ou besoins. Il favorise une communication ouverte et bienveillante.
Chaque jour, la puéricultrice qui accueille votre enfant le matin, ainsi que celle qui vous le remet le soir, prennent le temps d'échanger avec vous. Ces moments sont précieux car ils permettent d'assurer une continuité entre la maison et la crèche.
Chaque milieu de mois, une fiche de présence pour le mois suivant vous sera transmise. Vous pourrez y indiquer les heures d'arrivée et de départ, les éventuelles demandes de présences supplémentaires, les jours de congé ainsi que la ou les personnes autorisées à venir chercher votre enfant.
L'heure réelle d'arrivée est notée quotidiennement afin de calculer le temps de présence pour la facturation :

- une présence de moins de 5 heures correspond à une demi-journée
- une présence de plus de 5 heures correspond à une journée complète

L'organisation de l'espace

Le plan du rez-de-chaussée

1. Le couloir
   - Porte-manteau
   - Panneau avec les horaires des puéricultrices
   - Espace buanderie
   - Vestiaire des enfants
   - Coin de déshabillage
   - Porte de transition
2. Le dortoir des grands

3. La cuisine
   Les repas sont livrés quatre fois par semaine par la maison de repos « La Rose des Vents ». Les puéricultrices se chargent de la préparation et du service des repas. L'AFSCA effectue un contrôle annuel pour veiller au respect des règles d'hygiène.
4. L'espace repas
   Dans la salle à manger, les plus grands prennent leur repas seuls, assis à table, tandis que les plus petits mangent dans des chaises hautes adaptées ou sur les genoux des puéricultrices.
   L'espace repas est également utilisé comme lieu de jeu et d'exploration. Les enfants peuvent y pratiquer plusieurs activités, telles que la peinture ou les jeux d'emboîtement. Cet aménagement favorise la séparation en petits groupes et apaise les tensions.
5. L'espace d'apprentissage
   - Coin change
     Chaque enfant dispose de son propre espace personnel où sont rangés ses effets (tenues de rechange, thermomètre, doudou de petite taille, tutute, langes, etc).
     Le coin change est muni d'un petit escalier permettant aux plus grands de monter eux-mêmes sur le tapis de change.
   - Espace de jeux
     L'aménagement des espaces est adapté en fonction de l'âge et des besoins de chaque enfant. Les zones de jeu comprennent différents parcs, des zones libres ainsi que des coins ludiques.
   - WC
     La salle de vie dispose également d'un espace toilette adapté avec des petits pots et d'une toilette similaire à celle de l'école.
6. Le dortoir des bébés
   Les plus petits sont installés dans des lits-cages adaptés à leur âge.
7. L'espace extérieur
   Lorsque le temps le permet, les puéricultrices aménagent les espaces extérieurs avec du matériel afin que les enfants puissent découvrir et explorer la nature (terre, herbe, etc).
   Les repas peuvent également être pris dans le jardin. Nous demandons aux parents de fournir une tenue adaptée à l'extérieur : chapeau, bottes, vêtements de pluie et manteau de crèche.

L'étage

L'étage de la crèche comprend le bureau, un espace repas et le vestiaire des puéricultrices.

La vie à la crèche

Une journée à la crèche

Au moment de l'accueil, lors de l'arrivée à la crèche, le parent partage avec l'équipe comment s'est déroulée la soirée, la nuit et le réveil de l'enfant.
L'enfant est accueilli par la puéricultrice et peut, si nécessaire, prendre un complément de déjeuner avant de rejoindre ses copains pour jouer.
Selon son âge et ses besoins, une petite sieste peut lui être proposée dans la matinée.
Les changes sont effectués en fonction des besoins de chaque enfant.
La matinée se poursuit vers 10h30 avec un petit rituel : lavage des mains et histoire avant le repas.
Vers 11h, les enfants s'installent pour dîner (petite soupe, assiette composée).
A la fin du repas, ils sont rafraîchis (lavage des mains, change) puis vont se reposer pour la sieste.
Après la sieste, chaque enfant est à nouveau rafraîchi (brossage des cheveux, nettoyage du visage, soin du nez, change).
Vers 15h, vient le moment du goûter, partagé dans une ambiance conviviale.
Ensuite, les copains repartent au fur et à mesure. Ce moment de fin de journée peut parfois être un peu difficile, car chacun attend avec impatience l'arrivée de son parent.

Soutenir le besoin d'autonomie de l'enfant

Le personnel veille à favoriser l'activité autonome de l'enfant. Les différents apprentissages sont des activités et nous avons dans cet esprit, limité des espaces.

Les plus petits évoluent dans un espace adapté et sécurisé, équipé de divers jeux favorisant l'éveil des sens, comme des tapis d'éveil.
Quant aux plus grands, leur salle de jeux est aménagée avec des coins ludiques encourageant l'exploration et l'autonomie.
Les activités de la journée comprennent de longues périodes de jeux spontanés et libres, où l'enfant évolue à son rythme. Les enfants s'organisent comme ils le souhaitent, utilisent le matériel mis à leur disposition et sollicitent les adultes présents en cas de besoin.

Respecter la sensibilité affective

L'équipe considère l'enfant comme une personne ayant des capacités dès la naissance. On peut lui faire confiance pour signaler ses besoins, qu'il s'agisse de dormir, de manger ou d'être propre. Pour grandir, l'enfant a besoin d'un regard confiant et de pouvoir expérimenter par lui-même. En observant ses actions, nous pouvons identifier ses besoins et l'accompagner au mieux.

Stimuler le développement psychomoteur et intellectuel

L'aménagement de l'espace est pensé pour stimuler le développement global de l'enfant. Grâce aux jeux spontanés, l'enfant organise ses propres activités, en explorant librement le matériel mis à sa disposition.
Le jeu est un outil essentiel pour l'aider à prendre conscience de son corps, à s'orienter dans l'espace, à affirmer sa personnalité et à développer ses différents sens.
Une grande variété de jeux est proposée au quotidien :

- des **jeux d'expression musicale** (manipulation d'instruments, chants,…)
- des **jeux de manipulation** (tapis sensoriels, jeux d'emboîtements,…)
- des **jeux éducatifs** (livres, puzzles, enfilage de perles,…)
- des **jeux extérieurs**

A travers ces activités, l'enfant apprend à partager, à entrer en relation avec les autres, à échanger des objets et à jouer ensemble.
Ces interactions participent pleinement à son développement social et émotionnel.
Et la diversification alimentaire dans tout ça ?
Pour la diversification alimentaire, nous veillons à respecter les recommandations établies par l'ONE.
En février 2025, la diététicienne de l'ONE est venue présenter à l'équipe le nouveau guide « Chouette, on passe à table ». Cette rencontre nous a permis d'actualiser nos connaissances et d'affiner nos pratiques autour de l'alimentation des enfants.
La diversification alimentaire de votre enfant se poursuivra à la crèche dans le respect des recommandations de l'ONE (voir le tableau ci-dessous).
Les œufs, poissons et viandes seront introduits à partir de 6 mois, tandis que le pain sera proposé à partir de 12 mois, etc.

Le petit déjeuner se décline en fonction des âges et de la manière suivante :

ALIMENTS	BÉBÉ	12 MOIS À 18 MOIS	18 MOIS À 3 ANS	3 ANS ET PLUS
LAIT DE BASE	LM ou LI	LM ou LI	LM	LM
FRUITS/LÉGUMES		Fruits écrasés/ en morceaux	Fruits en morceaux	Fruits en morceaux
FÉCULENTS	Pain (A individualiser)	Pain	Pain	Pain
MATIÈRES GRASSES	Beurre /huile (A individualiser)	Beurre/huile	Beurre/huile	Beurre/huile
PRODUITS LAITIERS			Laits/produits laitiers variés*	Laits/produits laitiers variés
BOISSONS	Eau	Eau	Eau	Eau
AUTRES garnitures de pain			Purée d'oléagineux, garnitures sucrées	Purée d'oléagineux, garnitures sucrées

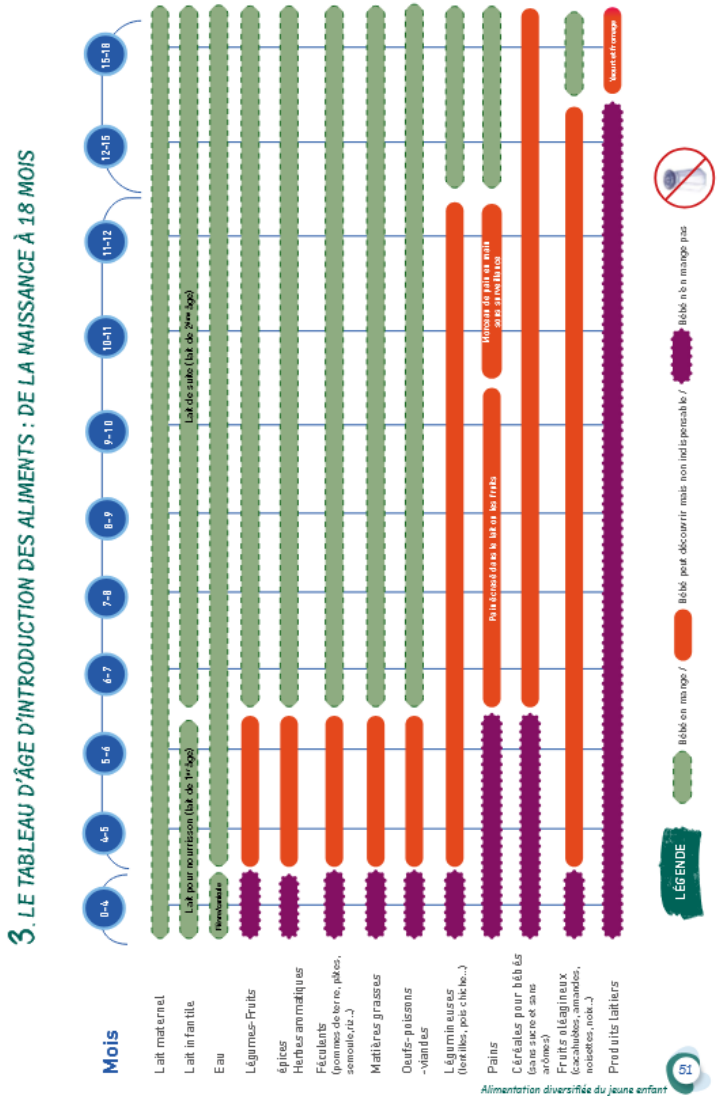
Le dîner se décline en fonction des âges et de la manière suivante :

ALIMENTS	BÉBÉ	12 MOIS À 18 MOIS	18 MOIS À 3 ANS	3 ANS ET PLUS
POTAGE/CRUDITÉS		Potages, crudités ou cuidités		
LÉGUMES	Tous, y compris les légumes plus amers			
FÉCULENTS	Tous, dès le début de la diversification alimentaire			
VVPO[2]	Tous, dès le début de la diversification alimentaire L'œuf sera introduit en même temps que les autres aliments de cette catégorie			
MATIÈRES GRASSES	Huile de colza, d'olive et beurre	Huile de colza et d'olive + beurre. Colza et olive uniquement àpd 18 mois		
DESSERTS		Morceaux de fruits frais		
BOISSONS	Eau	Eau	Eau	Eau

Les aliments non admis à la crèche :

- Le biberon matinal de la maison que votre enfant n'a pas terminé
- Les plats préparés à la maison
- Les yaourts en complément

Pour que votre enfant puisse manger avec ses copains, il est préférable qu'il arrive avant 11h.



Les soins et la santé de l'enfant

Les soins de santé et d'hygiène

Le moment du change est à la fois un moment de soin et un moment d'échange individuel avec l'enfant. Nous prenons le temps de lui expliquer les gestes qui vont être posés (soin du nez, prise de température, etc.) et d'échanger avec lui. C'est également l'occasion de lui faire une petite toilette (coiffure, bain si nécessaire, …).

Le change des enfants est réalisé à l'eau et au gel lavant Uriage. Nous utilisons un gant de toilette et un essuie pour chaque enfant. Le gant est changé à chaque change.

En cas de selles, le gant et l'essuie sont remplacés immédiatement.

La crèche fournit les essuies et les gants de toilette, et l'équipe se charge de l'intendance et de l'entretien du linge de change.

La température

Si votre enfant a une température égale ou supérieure à 38.5°C, un anti-fièvre lui sera administré.

Vous serez prévenus dès que possible afin d'être informés de sa température et de l'admission du médicament.

Nous n'administrons pas de deuxième anti-fièvre dans la même journée.

Les liens et les transitions

Les relations extérieures

- **Partenariat avec les associations et les collectivités locales**
  Les activités proposées à la crèche sont également ouvertes sur l'extérieur. Une fois par mois, une animatrice de la bibliothèque communale vient raconter des histoires aux enfants. Ces moments de lecture partagée éveillent la curiosité et favorisent le développement du langage dès le plus jeune âge.
- **Les liens avec les parents**
  Il est important de prévoir des moments de rencontre avec les familles afin d'échanger, de mieux se connaitre et de renforcer les liens entre le milieu d'accueil et les parents.
  La crèche organise des moments de rencontre. Cela permet aux familles et à l'équipe de partager un moment convivial. Les parents ont également l'occasion de se rencontrer et d'échanger entre eux autour d'un verre et d'une part de tarte.
- **Les liens avec les intervenants extérieurs**
  Différents intervenants extérieurs participent également à la vie de crèche :
  - une consultation médicale est assurée une fois par mois par le docteur Legrand
  - le coursier passe régulièrement pour assurer le courrier et les livraisons
  - les repas sont livrés quatre fois par semaine par le livreur
  - une consultation ophtalmologique est organisée une fois par an
  - le personnel communal assure l'entretien des espaces verts ainsi que l'entretien du bâtiment
  - Madame Virginie vient raconter des histoires et chanter une fois par mois

Le départ de l'enfant

Le départ de la crèche est une étape importante dans le parcours de l'enfant. Ce moment est vécu avec émotion par les familles, les enfants et l'équipe.

Afin de valoriser cette transition, un petit rituel de départ est organisé.

Chaque enfant appose l'empreinte de sa main sur un mur prévu à cet effet. Ce geste symbolique marque son passage au sein de la crèche.

Une carte personnalisée, signée par l'équipe, lui est remise ainsi que des photos souvenirs prises durant son séjour à la crèche. Un petit cadeau, comme une mallette pour les repas, lui est également offert.

L'accueil des stagiaires

Nous accueillons régulièrement des stagiaires de l'école du nursing de Mons et de l'école Saint-Joseph de Saint-Ghislain.

Toutes les puéricultrices jouent un rôle de référente auprès des stagiaires et participent collectivement à leur évaluation en fin de stage.

Chaque stagiaire reçoit, au début de son stage, une charte qu'il s'engage à respecter. Un tableau récapitulatif des compétences et tâches à acquérir leur est remis pour accompagner leur évolution.

Les monitrices des différentes écoles se rendent sur place pour les évaluer.

Nos projets

- La mise en place d'un self pour les repas des enfants
- Un aménagement de notre jardin

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver les mises à jour et les modifications apportées au contrat d'accueil de la crèche l'Ile aux Enfants comme suit :

Contrat d'accueil

ILE AUX ENFANTS
CAPACITE AUTORISEE : 12 PLACES
Ce contrat d'accueil a été soumis à l'ONE qui en a vérifié la conformité en date du 27 mars 2025.
Il est signé par les parents au moment de l'inscription de l'enfant. Une copie leur en est transmise.

1. DENOMINATION
   Nom du Pouvoir Organisateur : **VILLE DE SAINT GHISLAIN**
   Statut : Pouvoir Public
   N° d'entreprise 0207292463
   Adresse du Pouvoir Organisateur : Rue de Chièvres 17 à 7333 TERTRE info@saint-ghislain.be
   Représenté par : service Education
   Personne de contact / Téléphone : D'ADAMO Mélissa – 065 76 19 59
   Fonction : responsable du service Education
   E-mail : melissa.dadamo@saint-ghislain.be
   Personne de contact : STAQUET Véronique (Directrice)
   E-mail : veronique.staquet@saint-ghislain.be
   Téléphone : 065 64 10 30
2. RESPECT DES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR
   Conformément :
   - au **Décret visant à renforcer la qualité et à l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française** du 21/02/2019,
   - à l'**Arrêté** du Gouvernement de la Communauté française fixant le **régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s**, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 2 mai 2019 et
   - à l'**Arrêté** fixant le **Code de qualité de l'accueil** du 17/12/2003, les dispositions suivantes sont d'application :
   la crèche a élaboré un **projet d'accueil** et un **contrat d'accueil** et s'engage à les mettre en œuvre. Ces documents sont consultables sur My One ou sur le lieu d'accueil et sont remis aux parents pour approbation et signature, après acceptation de la demande.
   La mise en œuvre du projet d'accueil fait l'objet d'une évaluation régulière entre la crèche et l'ONE.
   La crèche est également soumise à l'application de la **législation relative à la sécurité alimentaire dans les milieux d'accueil collectifs de la petite enfance (AFSCA)**. Toutes dispositions particulières relatives à l'apport éventuel de denrées alimentaires dans le milieu d'accueil engagent aussi la responsabilité des parents (modes de préparation, traçabilité…).
3. ACCESSIBILITE ET GESTION DES DEMANDES D'ACCUEIL
   L'accès à la crèche ne peut, en aucun cas, être limité par des critères discriminatoires, tels que l'origine culturelle, la langue maternelle, le sexe, …
   Pour la gestion des demandes d'accueil, se référer à l'**ANNEXE 1** du présent contrat.

La crèche accorde une priorité d'inscription de 10% de sa capacité d'accueil, en vue de rencontrer les besoins d'accueil spécifique d'enfants (accueil dans le respect des fratries, accueil d'enfants dans le cadre d'un processus d'adoption, accueil d'enfants en situation de handicap, accueil d'urgence dans le cadre de mesure de prévention ou de protection de l'enfant, accueil d'enfants dont les parents sont en situation de vulnérabilité socio-économique, notamment en raison de circonstances liées à l'employabilité des parents, accueil d'enfants dont les parents ont besoin d'un accueil offrant une accessibilité horaire renforcée, autre besoin spécifique lié à la situation socio-économique de l'enfant moyennant accord préalable de l'ONE).
En premier lieu, la crèche accepte les demandes répondant aux besoins d'accueil spécifiques et ensuite accepte les demandes dans l'ordre chronologique.

Les seuls motifs de refus de demandes légalement admissibles sont les suivants :

- **Absence de place d'accueil disponible,**
- **Incompatibilité de la demande avec le projet d'accueil et/ou le contrat d'accueil.**

La crèche prévoit une fréquentation minimale obligatoire de :

12 présences mensuelles (demi – journée ou journée complète)

4. AVANCE FORFAITAIRE

A la signature du présent contrat d'accueil, la crèche :

Demande aux parents le versement d'une avance forfaitaire destinée à assurer la réservation de la place et à garantir la bonne exécution de leurs obligations contractuelles et financières tout au long de l'accueil de leur enfant. Le montant correspondant à un mois d'accueil maximum calculé selon la fréquentation de l'enfant.

Cette avance vous sera réclamée à la signature du contrat d'accueil.

Cette avance forfaitaire sera restituée aux parents si l'entrée de l'enfant n'a pu avoir lieu pour un motif relevant d'un cas de force majeure ou à la fin de l'accueil si toutes les obligations parentales ont été exécutées et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Annulation de l'inscription par les parents :

En cas de force majeure, la crèche restituera aux parents l'avance forfaitaire éventuelle dans un délai ne dépassant pas le mois qui suit la décision des parents.

Toute demande d'annulation doit se faire par écrit, soit par mail ou courrier.

En l'absence de force majeure, la crèche ne remboursera pas l'avance forfaitaire.

5. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PARENTS

• DISPOSITION GÉNÉRALE

1. **A. <u>Pour les enfants entrés en milieu d'accueil avant le 1er janvier 2025</u>**

La participation financière des parents est calculée en fonction des revenus mensuels nets des parents, du barème ONE et de l'horaire de l'enfant (voir point 4 des Dispositions particulières du contrat d'accueil).

--> Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

--> Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, la participation financière de chaque enfant est réduite à 70%.

--> Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, la participation financière est réduite à 70% pour l'enfant accueilli.

--> Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

--> Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

Les parents s'engagent à transmettre les documents qui permettent de fixer la PFP dans un délai de de 1 mois passé ce délai, la PFP maximale sera appliquée jusqu'à la production des documents, sans rétrocession.

Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance. Cette déclaration entraîne une adaptation du montant de la participation financière à partir du mois suivant celle-ci.

1. **A. <u>Pour les enfants entrés en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025.</u>**

Pour les enfants qui entrent en milieu d'accueil à partir du 1er janvier 2025, un nouveau calcul de de PFP a été instauré, tout en restant basé sur les revenus mensuels nets cumulés du ménage avec les mêmes justificatifs à transmettre par les parents.

Un pourcentage croissant est prélevé sur 4 tranches du même revenu mensuel net du ménage, chaque revenu mensuel net cumulé étant décomposé en tranches avec pour chaque tranche un taux différent (ce qui donne une PFP mensuelle que l'on divise ensuite par 20 pour obtenir le taux journalier).

--> Les journées qui sont **facturées** sont :

- les journées de présence,
- les journées assimilées à la présence effective (exemple : absences imprévues non justifiées par un cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles).

--> Les journées **non facturées** sont :

- les absences de l'enfant qui résultent d'un commun accord entre les parents et le milieu d'accueil,
- le refus de prise en charge de l'enfant par le milieu d'accueil pour raison de santé communautaire,
- les situations de cas de force majeure et circonstances exceptionnelles.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

Nous reprenons ci-dessous la nouvelle grille barémique (dès le 1er janvier 2025 pour les parents dont les enfants entreront en milieu d'accueil à partir de cette date, sauf les bénéficiaires du statut BIM) :

Tranche	Revenu net mensuel du ménage minimum (Euros)	Revenu net mensuel du ménage maximum (Euros)	% PFP base	% PFP réduite
Tranche 1	0	1.000	3,5%	2,1%
Tranche 2	1.001	4.000	12,8%	9,0%
Tranche 3	4.001	6.500	13,5%	10,8%
Tranche 4	6.501		24,0%	21,6%

Le taux journalier maximum est fixé à 45 euros.

--> Les parents qui bénéficient de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (statut BIM) bénéficient également de la gratuité de l'accueil effectif de leur enfant.

--> Le montant est fixé à 100% pour un accueil journalier au-delà de 5 heures et à 60% pour un accueil jusqu'à 5 heures par jour.

--> Lorsqu'au moins 2 enfants d'une même famille sont simultanément accueillis, chaque enfant bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.

--> Lorsqu'une famille compte au moins 3 enfants dont elle assume la responsabilité, l'enfant accueilli bénéficie d'une réduction variable en fonction des revenus du ménage.

--> Lorsqu'une famille en situation monoparentale assume la garde exclusive ou majoritaire de l'enfant, sa participation financière bénéficie d'une réduction en fonction des revenus du ménage.

--> Lorsqu'un enfant est en hébergement alterné, il est comptabilisé pour une unité dans chaque ménage.

--> Lorsqu'un enfant en situation de handicap bénéficie d'allocations majorées, il compte pour 2 unités dans le calcul du nombre d'enfants faisant partie de la famille.

1. **<u>Modalités de facturation</u>**

- **A partir du 1er janvier 2025 :**

Pour tous les enfants, quelle que soit la date d'entrée en milieu d'accueil, à partir du 1er janvier 2025, les absences justifiées sont limitées à 40 jours maximum par an pour un accueil à temps plein et au prorata en cas d'accueil à temps partiel (exemple : 20 jours pour un mi-temps).

Les absences de plus d'un jour couvertes par certificat médical ne seront pas prises en compte pour le calcul et ne viendront pas réduire ce quota annuel.

Par contre, les jours de fermeture du milieu d'accueil seront pris en compte dans le calcul des 40 jours à concurrence d'un maximum de 10 jours.

Les motifs et les modalités de justification des absences dites justifiées sont reprises dans l'annexe 2.

Les certificats médicaux couvrant les absences imprévues des enfants doivent être fournis par les parents. Le milieu d'accueil dispose de la faculté d'exiger ou non la production par les parents des justificatifs des autres absences.

- **PÉNALITÉS**

à En cas d'arrivée tardive, au-delà des heures d'ouverture de la crèche, un supplément de 5,0 € vous sera demandé par heure entamée, toutefois la crèche doit impérativement être avertie de tout retard.

- **MODALITÉS DE RÉVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE**

Le barème est révisé au 1er janvier de chaque année, selon les dispositions de la circulaire de l'ONE.

6. MODALITES PRATIQUES DE L'ACCUEIL

Pour assurer un accueil de qualité, la crèche a prévu un ensemble de modalités pratiques. Certaines modalités peuvent être ajustées d'un commun accord dans l'intérêt de l'enfant.

- **LA PÉRIODE DE FAMILIARISATION**

Il s'agit d'un moment qui permet la construction de nouveaux liens entre l'enfant et le professionnel, entre les parents et le professionnel, entre l'enfant et les autres enfants accueillis. Investir dans ces premiers moments de l'accueil est une condition essentielle pour le bien-être de chacun.

La crèche prévoit cette période de familiarisation dans les 15 jours qui précèdent l'entrée définitive de l'enfant, progressivement avec et sans ses parents, en vue de faciliter la transition entre le milieu de vie et le milieu d'accueil.

Cette période s'organise de la manière suivante :

- 5 moments en présence du/des parent(s) (le parent reste présent auprès de son enfant, lors d'un temps d'activité, de repas, de mise au lit et pour la consultation médicale d'entrée.
- 5 moments où l'enfant est accueilli progressivement en dehors de la présence des parents.

Ce nombre de présences peut être augmenté en fonction du besoin de l'enfant ou de son parent et être revu d'un commun accord.

En présence des parents : le temps d'accueil n'est pas facturé.

En l'absence des parents : le montant est facturé au prorata du temps d'accueil de l'enfant uniquement si le repas est pris au sein de la structure.

Au terme de cette période, le contrat d'accueil prend effet.

- **LES FOURNITURES**

- Liste de matériel à fournir par l**es parents :**

Il est demandé aux parents de fournir :

- Les langes
- Le carnet de santé de l'enfant (obligatoire à chaque présence)
- Une ou deux tenues de rechange
- Le lait (si autre que celui fournit par la crèche)
- Deux biberons
- Tutute
- Doudou
- Thermomètre
- Pommades et le gel dentaire (accompagnés de la prescription médicale).

- Liste de matériel prohibé :

- Les bijoux, barrettes à cheveux ;
- Les jouets de la maison ;
- Aucun aliment dont nous ne pouvons apporter la preuve de la traçabilité ;
- …

- **PÉRIODES D'OUVERTURE**

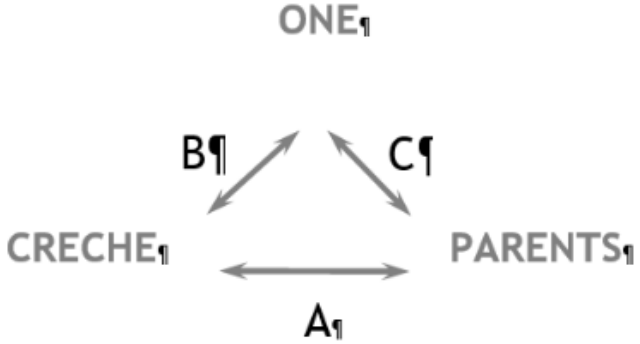
- Heures et jours d'ouverture :

La crèche est ouverte de 6h30 à 18h30 du lundi au vendredi au minimum de 220 jours par an

- Les périodes annuelles de fermeture sont confirmées par la crèche dans le courant du mois de janvier de chaque année et sont affichées dans le milieu d'accueil.

- Les fermetures pour formation continue sont communiquées dans les meilleurs délais.
- Les parents s'engagent à communiquer au milieu d'accueil leur(s) période(s) de congés annuels, avec absence de l'enfant, ces absences seront indiquées dans la grille de présence mensuelle.

7. LE DROIT A L'IMAGE
   Les parents complètent le formulaire relatif à l'autorisation pour l'usage et la diffusion d'images des enfants accueillis (ex. : site internet, réseaux sociaux…).
8. REDUCTION FISCALE DES FRAIS DE GARDE
   Conformément au Code des impôts sur les revenus, les parents peuvent déduire fiscalement leurs frais de garde pour leurs enfants de moins de 12 ans.
   Pour ce faire, la crèche remet aux parents l'attestation fiscale suivant le modèle transmis par l'ONE, dont le cadre I est rempli par ce dernier et le cadre II par le Pouvoir organisateur ou son représentant.
9. ASSURANCES
   La crèche a contracté les assurances requises, en matière de fonctionnement et d'infrastructure (assurance responsabilité civile et professionnelle et assurance dommages corporels).
10. COLLABORATIONS CRECHE – PARENTS – ONE



A : PARENTS ↹ CRECHE
Les parents sont reconnus comme partenaires.
La crèche considère les parents individuellement et collectivement comme des partenaires actifs de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.
Dans l'intérêt de l'enfant et afin de garantir la complémentarité des différents lieux de vie de l'enfant, la communication est essentielle.

B : ONE ↹ CRECHE
La crèche est soumise à la surveillance de l'ONE. Les Coordinateurs accueil (m/f) sont chargés de procéder à l'accompagnement, au contrôle et à l'évaluation des conditions d'accueil, portant notamment sur l'épanouissement physique, psychique et social des enfants et des professionnels.
L'ONE se tient à disposition de la crèche pour toutes les questions relatives aux conditions d'accueil.

C : ONE ↹ PARENTS
Dans l'exercice de sa mission, l'ONE considère les parents comme des partenaires et reste à leur écoute.

11. DISPOSITIONS MEDICALES

- **ORGANISATION ET SUIVI DE LA SANTE**

Conformément à la législation, la crèche assure la surveillance médicale préventive et de la santé en collectivité par l'intermédiaire d'un médecin pédiatre ou généraliste avec lequel une convention a été établie.
Le médecin de la crèche doit disposer d'informations suffisantes et régulières sur la santé globale de l'enfant, au travers du carnet de santé et des observations des personnes qui l'accueillent.
Pour ce faire, **4 examens sont obligatoires** : à l'entrée, à 9 mois, à 18 mois et à la sortie.
L'examen d'entrée se déroule en présence des parents, dans la mesure du possible. Il en est de même pour les autres examens.

Les parents ont la possibilité de faire **vacciner** leur enfant par le médecin de la crèche ou le médecin de la Consultation ONE. Dans ce cas, ils seront invités à compléter et signer l'**ANNEXE 8** « **Autorisation de vaccination** ».
Toute mesure utile pour protéger la collectivité peut être prise par le médecin de la crèche et le Conseiller pédiatre. Les parents seront invités, le cas échéant, à consulter rapidement leur médecin traitant pour d'éventuels examens complémentaires.
En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque ou à Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant.

- **SURVEILLANCE DE LA SANTÉ**

Dans le cadre de la surveillance médicale préventive, le **carnet de santé** est l'outil de liaison entre les parents, les différents professionnels médicaux et paramédicaux. À ce titre, les parents veillent à ce que ce carnet accompagne toujours l'enfant.
Les parents doivent fournir un certificat d'entrée dès la première période de familiarisation. Ce certificat précise les vaccinations reçues, ainsi que l'état de santé de l'enfant (antécédents de santé éventuels, allergies, …).

- **VACCINATION**

Conformément à la législation en vigueur, les enfants qui fréquentent un milieu d'accueil doivent être vaccinés, dans le respect du schéma élaboré par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Ces vaccins sont indispensables tant pour la protection de l'enfant que pour la protection de la collectivité dans laquelle il est accueilli.
Les **vaccins obligatoires** en milieu d'accueil sont ceux contre les maladies suivantes : **poliomyélite**, **diphtérie**, **coqueluche**, **Haemophilus influenzae de type B**, **rougeole**, **rubéole** et **oreillons**.
L'enfant pourra être exclu du milieu d'accueil en cas de non-respect de cette obligation.
D'autres vaccinations sont fortement recommandées contre les maladies suivantes : méningocoque 0, hépatite B, pneumocoque et rotavirus.
La crèche contrôlera régulièrement l'état vaccinal de l'enfant, notamment à l'entrée (via le certificat d'entrée) et en cours d'accueil (via le carnet de santé).

- **DÉPISTAGES ET ACTIVITÉS DE LA CONSULTATION ONE**

La crèche informera les parents des séances de dépistage visuel organisées au sein de la Consultation pour enfants de l'ONE la plus proche. Elle les informera d'éventuelles autres activités.

- **MALADIES**

RÈGLES D'ÉVICTION DES ENFANTS MALADES DANS LES COLLECTIVITÉS
La décision d'éviction du milieu d'accueil se base sur l'état clinique de l'enfant et le risque infectieux pour la collectivité (enfants et professionnels du milieu d'accueil).
Aucun traitement ne sera administré à l'enfant sans prescription écrite du médecin, à l'exception du paracétamol en cas de fièvre.
L'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente des **symptômes d'éviction** ou une **maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction.**
D'une part, **certains symptômes sont des critères d'éviction** car ils témoignent d'un risque pour l'enfant malade et/ou pour la collectivité. Ces symptômes dits « d'éviction » justifient que l'enfant quitte le milieu d'accueil dans les meilleurs délais et reste à la maison au moins durant la phase aigüe de la maladie ou selon la durée nécessaire évaluée par le médecin afin de garantir la santé et le bien-être de l'enfant et des autres enfants de la collectivité.
Il s'agit des symptômes suivants (cette liste est non exhaustive) :

- Symptômes d'altération de l'état général: l'enfant présente une modification du comportement (il joue moins, est irritable), une asthénie (il semble fatigué ou abattu),une diminution de l'appétit (il mange moins ou refuse de s'alimenter).
- Fièvre dans les conditions suivantes :
  Fièvre chez un enfant de moins de 3 mois (quel que soit son état général, cet enfant doit être rapidement orienté vers un pédiatre ou un service hospitalier).

Fièvre (avec ou sans altération de l'état général) qui persiste malgré administration de paracétamol.
Fièvre avec symptômes associés tels que vomissement(s), selle(s) liquide(s), éruption cutanée sans cause apparente, difficulté respiratoire.

- Diarrhée (dès la 3ème selle liquide sur la même journée d'accueil).
- Vomissements répétés ou un vomissement associé à d'autres symptômes (selle(s) liquide(s), maux de tête…).
- Difficulté respiratoire.

Pour tout autre symptôme mal toléré par l'enfant et inquiétant, le milieu d'accueil évaluera la situation avec le(s) parent(s).
Dès qu'il objective de la fièvre chez un enfant, même en l'absence de signes associés ou d'une altération de l'état général, le professionnel du milieu d'accueil doit en informer les parents car l'état de l'enfant peut rapidement évoluer. Cela permettra au(x) parent(s) de décider, de manière éclairée, sur base des informations échangées avec le milieu d'accueil, s'ils doivent venir chercher leur enfant.
En dehors des symptômes d'éviction précités, le milieu d'accueil peut être amené à refuser l'accueil d'un enfant malade dans des **circonstances exceptionnelles liées à une incapacité organisationnelle ou technique du milieu d'accueil** à garantir le bien-être et la sécurité – et de l'enfant malade – et des autres enfants.
D'autre part, l'enfant ne peut pas fréquenter le milieu d'accueil s'il présente **une maladie répertoriée dans le tableau des maladies à éviction**.
Outre l'éviction de l'enfant malade, les personnes en contact avec ce dernier peuvent être concernées par des mesures médicales préventives telles que, par exemple, la prise d'un traitement préventif (vaccination post exposition préventive, traitement antibiotique préventif, etc.) afin de limiter la transmission de ces maladies dans la collectivité. De la même manière, ces mesures peuvent s'appliquer à votre enfant.
CERTIFICAT MÉDICAL & CONDITIONS DE RETOUR EN COLLECTIVITE
Un certificat médical est exigé pour le retour en collectivité uniquement dans le cadre de toute maladie à éviction (cf. tableau des maladies à éviction). Pour certaines d'entre elles, le certificat doit attester de la prise d'un traitement qui conditionne le retour en milieu d'accueil (cf. tableau des maladies à éviction).
Dans les autres cas, un certificat médical n'est pas nécessaire au retour d'une absence pour maladie.
L'enfant pourra réintégrer le milieu d'accueil s'il ne présente plus de fièvre (en l'absence d'un traitement antipyrétique) ni autres symptômes de phase aigüe de maladie (symptômes d'éviction) et que son état général le permet.
Certains symptômes résiduels faisant suite à une infection aigüe n'empêchent pas le retour en collectivité, mais il convient de rester attentif à leur évolution (à titre d'exemple : écoulement/encombrement nasal, toux post-infectieuse, altération du transit suite à une gastro-entérite aigüe, éruption cutanée pour laquelle un diagnostic a été posé par un médecin qui a autorisé le retour en collectivité).
Dans les cas où un enfant doit poursuivre un traitement qui doit être administré dans le milieu d'accueil, les informations relatives au traitement (médicament, dose, fréquence journalière et durée du traitement/date de fin) doivent être communiquées au milieu d'accueil via une prescription du médecin ou une note dans le carnet de santé de l'enfant, datée et signée par le médecin.
Information complémentaire :
Pour rappel, dans les milieux d'accueil bénéficiant a minima du subside accessibilité, les parents ont droit chaque trimestre à un quota de maximum 3 jours non consécutifs d'absence maladie de leur enfant ; ces jours ne sont pas facturés et ne nécessitent pas de certificat médical justificatif (une déclaration sur l'honneur suffit). Si la durée de l'absence pour raison de santé est de plus de un jour (2 jours consécutifs ou plus), les parents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'une exonération de la Participation Financière Parentale (PFP) pour ces jours d'absence sur présentation d'un certificat médical justificatif.

- **ACCUEIL DES ENFANTS À BESOINS SPÉCIFIQUES**

Selon la réglementation en vigueur, l'accueil d'enfants à besoins spécifiques est assuré dans le respect des modalités fixées par l'ONE, visant à une inclusion au sein du milieu d'accueil, conforme au Code de qualité de l'accueil.

- **URGENCES**

Selon l'importance des symptômes présentés par l'enfant et le degré d'urgence, la crèche appellera soit :

- les parents,
- le médecin traitant de l'enfant,
- les services d'urgences (112).
- En cas de risque nucléaire et de demande expresse des autorités compétentes, la crèche pourra administrer de l'iode stable à chaque enfant sauf indication contraire attestée par un certificat médical. (Il est pertinent de préciser si l'un des parents ou l'enfant est allergique à l'iode)
- En cas de contact avec un enfant atteint de **méningite à méningocoque ou à Haemophilus** et sur demande de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, il pourra être administré un antibiotique préventif à l'enfant. De même, si votre enfant a été exposé/en contact avec un cas de Rougeole dans le milieu d'accueil, il pourra être nécessaire de lui administrer une dose de vaccin RRO.

12. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Le non-paiement de la participation financière ou le non-respect par la ou (les)personne(s) qui ont conclu le contrat d'accueil des obligations lui (leur) incombant peut entraîner la rupture unilatérale du contrat d'accueil après mise en demeure et enquête sociale menée par le personnel psycho-médicosocial.
Sauf faute grave ou cas de force majeure justifiant la fin de l'accueil de l'enfant, le parent peut mettre fin, à l'accueil de l'enfant, moyennant le respect d'un préavis presté ou payé de 1 mois, prenant cours le 1er jour du mois qui suit l'envoi de la résiliation par écrit :

- courrier simple
- courrier recommandé
- mail

Date d'envoi faisant foi.
L'avance forfaitaire sera remboursée aux parents dans le mois suivant la fin de l'accueil, pour autant que toutes les obligations contractuelles aient été remplies.

13. CESSION DE REMUNERATION

Dans le respect des dispositions relatives à la protection de la rémunération des travailleurs, le milieu d'accueil peut, afin de garantir la récupération des impayés, faire signer à chacun des deux parents, lors de l'inscription de l'enfant, un contrat de cession de salaire, appointements et toutes sommes quelconques.
La signature des parents s'appose sur un acte distinct de celui de l'inscription de l'enfant. Cette procédure de cession de rémunération ne s'applique qu'à l'égard des travailleurs salariés.
La cession ne peut cependant pas être mise en œuvre dans le cas où la participation financière ferait l'objet d'une contestation de la part des parents.
La crèche n'applique pas la cession de créance.

14. AVENANT

Les modalités du contrat peuvent être revues de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées.
Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties.

15. LITIGES

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, les parties veilleront à privilégier la voie amiable. L'ONE reste l'organe compétent pour les matières qui lui incombent. Si la voie judiciaire était néanmoins envisagée, les démarches sont à introduire auprès des cours et tribunaux compétents.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat d'accueil est établi entre :

1. IDENTIFICATION DU MILIEU D'ACCUEIL

Nom du Pouvoir Organisateur : Ville de Saint - Ghislain -
Service Éducation Rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre. info@saint-ghislain.be
Adresse du lieu d'accueil : Rue Louis Caty N°133 à 7331 BAUDOUR
Représenté par : Service EDUCATION – Mélissa D'ADAMO (Responsable)
Personne de contact / Téléphone : 065 76 19 59

E-mail : melissa.dadamo@saint-ghislain.be
Personne de contact : Véronique STAQUET (Directrice)
E-mail : veronique.staquet@saint-ghislain.be
Téléphone : 065 64 10 30

2. IDENTIFICATION DU (DES) PARENT(S)/OU DE LA (DES) PERSONNE(S) QUI CONFIE(NT) L'ENFANT

Nom : **Adresse** : **Téléphone de contact en cas d'urgence** : **E-mail** :	**Nom** : **Adresse** : **Téléphone de contact en cas d'urgence** : **E-mail** :

2. IDENTIFICATION DE LA (DES) PERSONNE(S) DE PLUS DE 16 ANS (AUTRE(S) QUE LES PARENTS) QUI CONDUI(SEN)T L'ENFANT ET VIEN(NEN)T LE RECHERCHER.

Nom : **Téléphone :**	**Nom** : **Téléphone :**

3. IDENTIFICATION DE L'ENFANT
Nom :
Prénom :
Date de naissance :
Résidence habituelle :
En cas garde partagée : préciser les modalités.

4. HORAIRES D'ACCUEIL DE L'ENFANT
La crèche accueille l'enfant à raison de jours et/ou demi-jours par semaine, de jours et/ou demi-jours par mois.
Ce contrat est conclu pour la période du _____au _____
Selon l'horaire suivant :

	Matinée	**Après-midi**
Lundi	De h min à h min	De h min à h min
Mardi	De h min à h min	De h min à h min
Mercredi	De h min à h min	De h min à h min
Jeudi	De h min à h min	De h min à h min
Vendredi	De h min à h min	De h min à h min

Chaque mois, le parent complétera la fiche de présences fournie par le milieu d'accueil.
Toute journée ou demi-journée non-prévue dans le présent contrat pourra être acceptée à titre exceptionnel, moyennant le respect de la capacité d'accueil du milieu d'accueil.
Le volume annuel d'absences de l'enfant est de …. (Maximum 40 jours, déduction à faire des jours de fermeture du milieu d'accueil à concurrence de 10 jours maximum et à proratiser en fonction du taux de fréquentation de l'enfant).

5. MODALITÉS DE PAIEMENT
• **AVANCE FORFAITAIRE**
La somme de _____ vous sera demandée à titre d'avance forfaitaire à la signature du contrat.
Ce montant est calculé comme suit _____ et sera à verser sur le compte ouvert au nom de l'Administration Communale Ville de Saint - Ghislain
BE17097157210021
BIC GK CC BEBB
Un courrier reprenant le montant de votre avance forfaitaire et les modalités de paiement vous sera envoyé par la Direction Financière de la Ville de Saint Ghislain

- **PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS**

La participation financière des parents est à verser :
BE17097157210021
BIC GK CC BEBB
Les factures sont éditées par la Direction Financière , les modalités de paiement étant reprises sur les documents.
Vous avez la possibilité de recevoir vos factures par
- Courrier postal
- Via votre eBox

6. ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Les parents déclarent avoir eu connaissance du projet d'accueil, s'engagent à le respecter et y adhèrent.
Le milieu d'accueil respecte la vie privée. Les données à caractère personnel recueillies dans le présent document sont indispensables à la bonne gestion de l'accueil de votre enfant et sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).
Concrètement, cela signifie notamment que : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que dans les buts susmentionnés ; les données à caractère personnel ne seront pas communiquées à des tiers ; vous avez le droit de consulter vos données personnelles et vous pouvez vérifier leur exactitude et faire corriger les éventuelles erreurs les concernant. A cet effet, vous pouvez prendre contact par mail à ileauxenfants@saint-ghislain.be

15. BIBLIOTHEQUE : MANIFESTATION D'INTERET AU NOUVEL ACCORD-CADRE (AOUT 2025 - AOUT 2029) DE FOURNITURES DE LIVRES ET AUTRES RESSOURCES DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE, AGISSANT EN QUALITE DE CENTRALE D'ACHATS - RECTIFICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques et plus particulièrement, l'article 2;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-7 §1er, L1122-30, L3111-1 et suivants et L3122-2 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2025 marquant son intérêt sur l'adhésion au nouvel accord-cadre (août 2025 - août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats ;
Vu l'avis de légalité d'initiative de la Direction financière portant la référence 2026/002, reçu en date du 3 février 2026, annexé à la présente délibération ;
Considérant que suite à l'adhésion de la Ville à l'accord-cadre, il appert que le montant repris dans la décision susmentionnée n'est pas correct et que le service de la Bibliothèque n'est pas le seul bénéficiaire ;
Considérant que le montant est estimé à 50 000 EUR annuel en lieu et place de 28 000 EUR ;
Considérant que tous les services de l'Administration communale ayant besoin d'effectuer des achats de livres sont concernés et non uniquement la Bibliothèque ;
Considérant néanmoins que ces achats doivent avoir pour mission de développer les pratiques de lecture visées par le Décret du 30 avril 2009 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'y apporter des modifications afin de continuer à bénéficier de tarifs avantageux et répondre rapidement à un besoin spécifique sur une période s'étalant sur quatre années ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 26 février 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 26 février 2026 et que celle-ci a remis un avis favorable en date du 3 mars 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De manifester son intérêt, pour un montant annuel estimé à 50 000 EUR, à l'accord-cadre de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achats pour la période d'août 2025 à août 2029.

M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, signale qu'à la page 22 du procès-verbal de la séance du 17 février 2026, la remarque précédant le point n° 20 relatif au point complémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un Conseiller communal après réception de la convocation : "Projet de motion d'opposition au projet d'unité de biométhanisation « biogas Hautrage » dans le zoning de Hautrage - Villerot - Tertre- Baudour (Saint-Ghislain)" ne reproduit pas in extenso un amendement ayant fait l'objet d'un vote. Il fait valoir l'intérêt de faire figurer au procès-verbal l'intégralité des textes des amendements présentés et soumis au vote. Mme la Présidente indique que l'intégralité du texte n'a pas été intégrée, le vote ayant été « CONTRE ».

---

16. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.
Une observation ayant été formulée en séance, celle-ci a été examinée mais n'a pas été retenue et, dès lors, n'a pas été intégrée au procès-verbal.

Au cours de la présente séance, M. PALERMO G., Conseiller PS, présente un amendement à son point complémentaire à l'ordre du jour relatif à la motion contre la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot). Celui-ci est repris en annexe n° 3 du présent procès-verbal.
MM. FERNEZ L. et DROUSIE L., Conseillers Entité Active, présentent à leur tour un amendement audit point complémentaire repris en annexe n° 4 du présent procès-verbal.
M. ROOSENS F., Conseiller Mouvement Citoyen, présente également un amendement au point complémentaire repris en annexe n° 5 du présent procès-verbal.
M. DROUSIE L., Conseiller Entité Active, présente à nouveau un amendement au point complémentaire repris en annexe n° 6 du présent procès-verbal.

Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée tous les amendements.
Les amendements proposés par M. PALERMO G. sont votés **à l'unanimité « POUR ».**
Ceux-ci sont dès lors intégrés dans le point ci-dessous.
Les amendements proposés par MM. FERNEZ L. et DROUSIE L. sont votés **par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**
Ceux-ci ne sont dès lors pas intégrés dans le point ci-dessous.
Les amendements proposés par M. ROOSENS F. sont votés **par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**
Ceux-ci ne sont dès lors pas intégrés dans le point ci-dessous.
Les amendements proposés par M. DROUSIE L. sont votés **par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**
Ceux-ci ne sont dès lors pas intégrés dans le point ci-dessous.

---

17. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :</u>

Madame la Présidente suspend la séance à 19H53.
La séance est réouverte à 20H05.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. PALERMO Gianni, Conseiller PS, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion contre la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot)" ;
Considérant le projet de décision initial soumis par ledit Conseiller sur ce sujet ;
Considérant les amendements adoptés en présente séance, dont le détail est acté au procès-verbal, modifiant le texte de la motion initialement proposée,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
<u>Article unique.</u> - D'approuver la motion suivante :
"Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SRL BIOGAS HAUTRAGE pour l'implantation d'une unité géante de biométhanisation au zoning de Tertre-Hautrage-Villerot ;
Considérant que ce projet, d'une capacité nominale de 900 000 tonnes par an, représente une échelle industrielle disproportionnée par rapport à la réalité du territoire wallon ;
Rappelant qu'un premier avis très défavorable avait déjà été rendu en octobre 2023, suivi d'un refus par les fonctionnaires de la Région, et que les modifications actuelles ne lèvent en rien les inquiétudes majeures ;
Considérant que le projet est repris en SEVESO seuil bas ;
Considérant que le projet prévoit l'acheminement de ces matières premières principalement par barges (540 000 T/an), mais également par camions (360 000 T/an) ;
Considérant que l'ensemble des produits (digestat, etc.) sortants seront acheminés par camions ;
Considérant que le projet d'usine vise la production de biométhane (injecté dans le réseau FLUXYS) et de BioCO2 liquide, via la dégradation biologique d'effluents agricoles et de déchets de l'agro-industrie ; le projet prévoit également la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus et le rejet d'eau épurée dans le canal ;
Considérant la proximité immédiate des habitations, des écoles et des commerces des villages d'Hautrage et Villerot (certaines maisons se situant à moins de 500 m) ;
Considérant le risque majeur de nuisances olfactives persistantes, confirmé par la visite de l'usine témoin à Tonder (Danemark) où des odeurs étaient perceptibles à 500 m malgré une météo favorable;
Considérant que le village de Villerot se situe précisément dans la trajectoire des vents dominants, exposant directement la population à ces émanations ;
Considérant l'impact colossal sur le charroi routier, estimé jusqu'à 192 mouvements de camions par jour (soit un passage toutes les 6 à 10 minutes) ;
Considérant que les voiries régionales (N547 et N552) sont déjà saturées et fortement dégradées, et que ce trafic supplémentaire compromet gravement la sécurité routière, particulièrement pour les usagers faibles (piétons, vélos) et les écoliers de Tertre ;
Considérant l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE ci-après) jointe à la demande, réalisée par le bureau d'étude PROFEX, et comprenant des études complémentaires telles que : une modélisation concernant les odeurs réalisée, une étude de mobilité, une étude acoustique, une étude de risque (SEVESO), un inventaire biologique au niveau du site du projet ;
Considérant que l'étude d'incidence (EIE) est lacunaire car elle refuse d'étudier le scénario « tout au camion » en cas d'indisponibilité de la voie d'eau (travaux, grèves, accidents), ce qui paralyserait le zoning ;
Considérant que le projet menace la biodiversité locale, notamment par la destruction d'habitats fréquentés par une espèce protégée, l'écaille chinée ;
Considérant que le ratio d'emploi est extrêmement faible (seulement 3,6 emplois directs par hectare), ce qui ne justifie en rien l'occupation d'un terrain stratégique avec accès à la voie d'eau ;
Considérant l'impact négatif prévisible sur la valeur du patrimoine immobilier des citoyens de l'entité ;
Considérant qu'une visite dans une usine similaire (à Tonder au Danemark) a été organisée les 29 et 30 janvier derniers ; que plusieurs riverains représentant une association en matière environnementale, des représentants politiques (conseillers communaux de partis différents) ainsi que des agriculteurs ont pu y participer ;
Que les représentants du Conseil communal ont pu se rendre compte de visu des nuisances olfactives réelles qu'engendre la construction d'une telle usine ;
Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique selon les délais prescrits et que de 1432 réclamations/observations ont été introduites à la suite de celle-ci ;
Considérant que le Conseil communal se veut être le porte-parole des citoyens et de leurs inquiétudes légitimes ;
Considérant l'avis défavorable remis ce 3 mars 2026 par le Collège communal.
DECIDE
Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de bio-méthanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;

Article 2. - De contester fermement un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité et du cadre de vie des Saint-Ghislainois.
Article 3. - De charger le Collège communal de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) cette opposition au projet d'installation d'une unité de biométhanisation sur le territoire communal de Saint-Ghislain."

MM. WAMBERCHIES Philippe et PAOLOCA Giuseppe, Conseillers, quittent la séance.

18. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL TRANSPARTISAN EN VUE DE LA REDACTION D'UNE MOTION D'OPPOSITION UNANIME AU PROJET D'UNITE DE BIOMETHANISATION A HAUTRAGE" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par MM. ROOSENS François, DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen, et MM. FERNEZ Loïc, DROUSIE Laurent, Conseillers Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Création d'un groupe de travail transpartisan en vue de la rédaction d'une motion d'opposition unanime au projet d'unité de biométhanisation à Hautrage" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Considérant le projet d'implantation d'une unité de biométhanisation à Hautrage.
Considérant ses dimensions hors normes (900.000 t/an) et le refus régional antérieur pour motifs similaires.
Considérant que l'ampleur industrielle du projet apparaît disproportionnée au regard du caractère résidentiel et rural de l'environnement immédiat ;
Considérant les 1.432 réclamations à l'enquête publique.
Considérant les risques sanitaires, sécuritaires et de nuisances (AGW 24/04/2014, art. 27-28 sur biomatières et analyses).
Considérant l'impact potentiel du charroi lourd sur les voiries locales et régionales ainsi que sur la sécurité routière des habitants ;
Considérant l'avis défavorable du Collège communal du 3 mars 2026.
Considérant qu'une motion unanime du Conseil communal constitue un signal politique puissant à adresser aux autorités régionales ;
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
***DÉCIDE**, par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTIONS :*
***Article 1** : Création d'un groupe de travail transpartisan pour rédiger une motion unanime d'opposition ferme au projet.*
***Article 2** : Composition : au moins un Conseiller Communal par groupe politique.*
***Article 3** : Soumission/présentation de la motion en commission Aménagement du Territoire d'avril 2026 et inscription de la motion à l'ordre du jour du conseil communal d'avril 2026.*
***Article 4** : Transmission au Gouvernement wallon, Ministres et Parlement wallon pour refus du permis." ;*
Considérant la motion proposée en présente séance par M. PALERMO Gianni, Conseiller PS, relative à son opposition à la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot) ;

Considérant qu'il a été décidé :
- d'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de bio-méthanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain
- de contester fermement un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité et du cadre de vie des Saint-Ghislainoisrticle 3.
- de charger le Collège communal de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) cette opposition au projet d'installation d'une unité de bio-méthanisation sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;
Considérant que suite au vote de cette motion, M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, propose dès lors de retirer de l'ordre du jour le point relatif à la création d'un groupe de travail transpartisan en vue de la rédaction d'une motion d'opposition unanime au projet d'unité de biométhanisation à Hautrage,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De retirer ledit point introduit par MM. ROOSENS François, DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen, et MM. FERNEZ Loïc, DROUSIE Laurent, Conseillers Entité Active.

MM. WAMBERCHIES et PAOLOCA rentrent en séance.

19. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "DEMANDE DE REEXAMEN PAR LE COLLEGE COMMUNAL DE LA SITUATION DE L'ASBL SEPTEM AVANT LE 23 MARS 2026 EN VUE DE L'HOMOLOGATION DU PLAN DE REORGANISATION JUDICIAIRE PAR LE TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par MM. DUVEILLER François, GRANDJEAN Benoît, Conseillers "Osons !", ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Demande de réexamen par le Collège communal de la situation de l'ASBL SEPTEM avant le 23 mars 2026 en vue de l'homologation du plan de réorganisation judiciaire par le Tribunal de l'Entreprise" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3333-1 à L3333-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu les décisions antérieures du Conseil communal relatives au soutien communal accordé au Foyer culturel et, actuellement, à l'ASBL SEPTEM ;
Considérant que l'ASBL SEPTEM, confrontée à des difficultés financières et comptables, a introduit une procédure en réorganisation judiciaire auprès du Tribunal de l'Entreprise de Mons afin d'assurer la continuité de ses activités ;
Considérant que cette procédure vise à permettre la poursuite des activités de l'association, le maintien de son projet culturel ainsi que la préservation des missions qui lui sont confiées sur le territoire communal ;
Considérant la décision du CC du 28/11/25, concernant l'utilisation des subsides 2024
Considérant que, lors de l'audience introductive du 9 mars 2026, le Tribunal de l'Entreprise a décidé de reporter l'examen du dossier à l'audience du 23 mars 2026 ;
Considérant que l'audience fixée au 23 mars 2026 constitue une échéance déterminante pour l'avenir de l'ASBL SEPTEM ;

Considérant que le soldes des montants des subsides incriminés par la Ville de Saint-Ghislain octroyés au budget extraordinaire de 2024 sont consignés sur le compte tiers de l'avocat de SEPTEM en vue de payer les factures des investissements pour lesquels ces subsides avaient été octroyés,
Considérant que, dans ce cadre, la confirmation d'un apport financier d'un montant de 275.000 euros de la Ville de Saint-Ghislain est essentielle à la présentation d'un plan de redressement permettant l'acceptation de la PRJ,
Considérant que l'action culturelle portée par l'ASBL SEPTEM a fait l'objet d'une reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles par arrêté ministériel du 28 novembre 2025, sous la forme d'une reconnaissance à titre probatoire jusqu'au 31 décembre 2026 ;
Considérant que la poursuite du soutien des partenaires publics constitue un élément important dans l'évaluation de la stabilité et de la viabilité du projet culturel ;
Considérant que l'arrêt du centre culturel priverait annuellement la Ville d'un somme +/- 450.000 € (+/- 160.000 € APE et +/- 290.000 € de la FWB) ainsi que le les droits de tirage dans le cadre de la reconnaissance (culture école, art et vie…)
Considérant qu'une commune telle que la Ville de Saint-Ghislain ne peut raisonnablement concevoir la mise en œuvre d'une politique culturelle sans la présence d'un centre culturel actif sur son territoire ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain est un partenaire historique du centre culturel et qu'elle joue un rôle structurant dans la politique culturelle locale ;
Considérant que la disparition ou l'affaiblissement durable du centre culturel porterait atteinte à l'accès à la culture pour les citoyens de Saint-Ghislain et à la dynamique culturelle du territoire communal ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal, en tant qu'organe démocratiquement élu, d'être informé de l'évolution d'une situation susceptible d'avoir un impact significatif sur la politique culturelle communale et sur l'utilisation de moyens financiers publics ;
Décide, par … voix pour, … voix contre et … abstention(s) :
Article 1er
Invite l'ASBL Septem à justifier la totalité des subventions 2024.
Article 2
De demander au Collège communal de procéder, avant le 23 mars 2026, à un réexamen de la situation de l'ASBL SEPTEM et des conditions entourant l'octroi d'un apport financier exceptionnel de 275.000 euros, dans le cadre de la procédure en réorganisation judiciaire en cours devant le Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons
Article 3
De communiquer au Conseil communal les conclusions de cet examen ainsi que toute information utile relative à l'évolution de la procédure et à ses implications pour la politique culturelle de la Ville." ;
Considérant que le Collège a reçu les lettres du Conseil de SEPTEM et a été informé que le Président du Tribunal de l'Entreprise a reporté l'audience au 23 mars prochain dans l'attente des derniers accords en vue d'homologuer le plan proposé ;
Considérant qu'au niveau de la Ville, un courrier a été transmis le 4 mars dernier aussi bien à l'ASBL qu'à Madame la Ministre en charge de la Culture ;
Considérant qu'il est important de noter que sans remboursement des subventions 2024 non justifiées, le Collège ne peut légalement se positionner sur toute nouvelle demande de l'ASBL en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un remboursement partiel a été effectué ;
Considérant que certains documents ont été apportés par l'ASBL qui se réunira d'ailleurs en Assemblée générale le 19 mars prochain ;
Considérant l'attente d'éléments nouveaux ;

Considérant qu'en l'état, un soutien ne peut être apporté au point proposé par MM. DUVEILLER, GRANDJEAN, ROOSENS et FERNEZ,

DECIDE, par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :

Article unique. - Les propositions de MM. DUVEILLER François, GRANDJEAN Benoît, Conseillers "Osons !", ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, ne sont pas retenues.

Au cours de la présente séance, M. ROOSENS F., Conseiller Mouvement Citoyen, présente un amendement au point complémentaire à l'ordre du jour de M. PAOLOCA G., pour le groupe Osons !, relatif à motion contre la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de Biométhane et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot). Celui-ci est repris en annexe n° 7 du présent procès-verbal.

MM. FERNEZ L. et DROUSIE L., Conseillers Entité Active, présente également un amendement audit point complémentaire repris en annexe n° 8 du présent procès-verbal.

Mme la Présidente propose de soumettre au vote à main levée tous les amendements.

Les amendements proposés par M. ROOSENS F. sont votés **par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**

Ceux-ci ne sont dès lors pas intégrés dans le point ci-dessous.

Les amendements proposés par MM. FERNEZ L. et DROUSIE L. sont votés **par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix « CONTRE » (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant).**

Ceux-ci ne sont dès lors pas intégrés dans le point ci-dessous.

---

20. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOMETHANE ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant la demande introduite par M. PAOLOCA Giuseppe, pour le groupe "Osons !", d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point concerne la "Motion contre la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de Biométhane et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot)" ;

Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :

"Considérant que la demande fait l'objet d'une procédure de permis unique de classe 1introduite par la SRL BIOGAS Hautrage ;

Considérant la réunion d'information préalable (RIP) du 30 juin 2025 ;

Considérant l'étude d'incidence sur l'environnement jointe à la demande, réalisée par le bureau d'étude PROFEX ;

Considérant que le projet serait repris en SEVESO seuil bas ; que la demande comprend une étude de sureté ;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 19 janvier au 18 février 2026 ; que de nombreuses réclamations/observations ont été introduites suite à celle-ci, à savoir : ± 1400 réclamations ;
Considérant que le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation d'une capacité nominale de 900.000 tonnes qui produirait du Biométhane et du Bio-CO2 liquide par dégradation principalement d'effluents de l'agriculture, mais aussi de biomatières issues de l'agro-industrie ;
Considérant que, dans l'unité de biométhanisation, le biogaz produit (essentiellement +/- 55 % de CH4 et +/- 45 % de CO2) serait purifié et séparé en biométhane et en CO2 ;
Considérant que le projet prévoirait l'acheminement de ces matières premières principalement par barges (540 000T/an), mais également par camions (360 000T/an) ;
Considérant que l'ensemble des produits (digestat, …) sortants seront acheminés par camions ;
Considérant que les flux de marchandises entrants et les flux de marchandises sortants en fonctionnement normal seraient acheminés par camions (96 PL/j) et par barge (1b/j) à raison de 5,5 jours par semaine et 52 semaines par an, hormis les 10 jours fériés ; toutefois, si le mode de transport par voie d'eau est moins disponible que prévu pour des raisons techniques et financières, une partie de la barge journalière serait également acheminée par camions ;
Considérant que cette nouvelle usine pourrait donc engendrer à elle seule un passage de camion toutes les 6 minutes ;
Considérant que la démesure du projet induit une déconnexion certaine avec les réalités et les besoins locaux réels, les circuits courts et la conception locale de l'élevage, en ce compris à l'échelle de la Région wallonne (l'essentiel de la matière première ne provient pas de Wallonie, qui ne pratique pas l'agriculture intensive, nécessaire à l'alimentation d'un tel projet) ;
Considérant que largement moins de 20% des matières premières proviennent de la Wallonie et le reste (+ de 80%) de Flandre et d'ailleurs ;
Considérant que cette absence d'ancrage local nuit à l'intérêt même du projet et aux préoccupations environnementale et climatique (pour rappel, le projet prévoit un rayon d'acheminement de 100kms) ;
Considérant l'inadaptation des axes de circulation locaux et des agglomérations concernées par le charroi inévitablement généré par ce projet démesuré (jusqu'à 192 mouvements quotidiens) ;
Considérant que l'on peut également s'interroger sur le choix du site d'Hautrage étant donné l'origine lointaine des principales matières premières et que ce charroi engendre une pollution non négligeable ;
Considérant que la demande compte un nombre de code déchets excessivement large ; que le Conseil communal se soucie des risques pathogènes telle que la zoonose, suite à la manipulation de ces divers déchets ;
Considérant que, selon l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE), le projet présente des risques de nuisances olfactives liées au dégagement de sulfure d'hydrogène, gaz inflammable, incolore, à l'odeur nauséabonde et toxique ;
Considérant que l'étude d'incidence est lacunaire quant au sulfure d'hydrogène (H2S), gaz hautement inflammable, explosif, toxique, odorant (« oeuf pourri ») et produit par le processus de biométhanisation et d'engrais ;
Considérant que le système de traitement des odeurs est impossible à garantir en pratique (au vu du constat du non-respect des process dans l'usine de Tonder au Danemark) ;
Considérant que le projet se trouve extrêmement proche d'habitations et de centres de villages (Hautrage et Villerot), équipés d'écoles, salles de fêtes/sports, commerces, foyers pour personnes en situation de handicap, etc. ;
Considérant que le village de Villerot se situe dans la trajectoire des vents dominants par rapport au site, tandis que le village d'Hautrage se situe dans une cuvette avec un manque confirmé de circulation d'air ;
Considérant que le projet va inévitablement augmenter le périmètre des nuisances sonores et de ce fait, impacter une population plus importante ;
Considérant toutefois que, depuis la rue de Villerot, l'impact paysager sera très conséquent étant donné la volumétrie des installations à venir et de la cheminée d'une hauteur de 60m ;

Considérant que le ratio d'emploi à l'hectare reste faible ; cette usine est génératrice de peu d'emplois pour la commune et les environs ;
Considérant que la Ville accueille déjà de nombreuses usines, dont sept usines SEVESO, engendrant diverses nuisances mais également des risques ;
Considérant la source de stress pour les riverains avec toutes les conséquences que cela engendre sur leur santé ;
Considérant que les acteurs professionnels locaux développent des projets de biométhanisation à taille humaine, en circuit court et économie circulaire, dont les risques sont restreints ;
Considérant que, pour tous les motifs évoqués ci-dessus, le Conseil communal dénonce l'implantation de ce type de modèle industriel à travers la Wallonie et a fortiori sur le territoire saint-ghislainois ;
Considérant que le Conseil communal est sensible aux réclamations/observations/inquiétudes pertinentes soulevées par les riverains et les groupes citoyens sensibilisés lors de l'enquête publique ;
Considérant l'avis défavorable pris par le Collège communal en séance du 03 mars 2026 ;
Sur proposition du groupe Osons! :
Le conseil communal décide par … voix POUR, … voix CONTRE, … ABSTENTIONS :
Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;
Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier aux autorités wallonnes et à leur administration cette opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain." ;
Considérant la motion proposée en présente séance par M. PALERMO Gianni, Conseiller PS, relative à son opposition à la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot) ;
Considérant qu'il a été décidé :
- d'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de bio-méthanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain
- de contester fermement un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité et du cadre de vie des Saint-Ghislainois
- de charger le Collège communal de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) cette opposition au projet d'installation d'une unité de bio-méthanisation sur le territoire communal de Saint-Ghislain,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (Osons !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 16 voix "CONTRE" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) :
Article unique. - Les propositions M. PAOLOCA Giuseppe, au nom du groupe "Osons !", ne sont pas retenues.

21. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "DEMANDE, A L'INITIATIVE DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN, DE REFLEXION REGIONALE SUR L'AVENIR DES ZONINGS DE TERTRE ET BAUDOUR DANS UNE PERSPECTIVE DE CREATION D'EMPLOIS LOCAUX, DURABLES ET PERENNES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;

Considérant que ledit point concerne la "Demande, à l'initiative du Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain, de réflexion régionale sur l'avenir des zonings de Tertre et Baudour dans une perspective de création d'emplois locaux, durables et pérennes" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
"Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment :
- *L'article L1122-30, qui dispose que le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;*
- *L'article L1122-24, qui permet l'inscription de points complémentaires à l'ordre du jour à la demande d'un conseiller communal ;*
- *L'article L1123-23, qui charge le Collège communal de l'exécution des décisions du Conseil communal ;*

Vu la décision des conseils communaux des 18 février 2025, 23 septembre 2025 et 16 décembre 2025 désignant les représentants de la Ville au sein de l'Organe d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA.
Considérant l'importance stratégique des zonings de Tertre, Hautrage, Villerot et Baudour pour le développement économique de la Ville de Saint-Ghislain et de la région de Mons ;
Considérant que ces zonings ont historiquement accueilli des activités industrielles lourdes, générant des emplois, mais aussi des nuisances importantes pour les riverains (bruits, trafic, risques industriels, pollution) ;
Considérant que les mutations économiques, sociales et environnementales actuelles imposent de repenser en profondeur le modèle de développement de ces zones d'activités, afin de concilier :
- *Création d'emplois locaux de qualité, durables et pérennes ;*
- *Respect de la santé et de la qualité de vie des habitants ;*
- *Transition écologique et réduction des nuisances ;*
- *Valorisation équilibrée du territoire ;*

Considérant que plusieurs projets récents ou en cours de procédure sur les zonings de Tertre et Baudour, dont celui d'une unité géante de biométhanisation à Hautrage, suscitent des interrogations légitimes quant à la cohérence globale des orientations prises à l'échelle régionale ;
Considérant que, lors des débats précédant les élections régionales de juin 2024, de nombreuses forces politiques ont exprimé la volonté de réorienter le développement des zonings de Tertre et Baudour vers des filières plus durables, à plus forte valeur ajoutée locale et mieux intégrées dans leur environnement ;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de Saint-Ghislain que l'avenir de ces zonings soit défini dans un cadre stratégique clair, coconstruit entre la Région, les communes, les intercommunales, les acteurs économiques et la population ;
Considérant les représentants désignés par la Ville au sein de l'intercommunale IDEA, à savoir,
- Madame Florence Monier, groupe PS au sein de l'Organe d'administration
- Messieurs Guillaume Sanna, Julien Marache et Philippe Wamberchies pour le groupe PS au sein de l'Assemblée Générale
- Madame Corinne Ranocha et Monsieur François Duveiller pour le Groupe OSONS au sein de l'Assemblée Générale
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal décide :
***Article 1er.** – De demander officiellement au Gouvernement wallon et au Parlement de Wallonie d'ouvrir, dans les meilleurs délais, une réflexion régionale structurée sur l'avenir des zonings de Tertre, Hautrage, Villerot et Baudour.*
Article 2 – de charger les représentants de la Ville au sein des organes décisionnels de l'Intercommunale d'interpeller l'Organe d'Administration sur la réflexion à mener.
***Article 3.** – De proposer que cette réflexion ait pour objectifs prioritaires :*
1. D'identifier les types d'activités économiques à promouvoir sur ces zonings dans une perspective de création d'emplois locaux, durables et pérennes ;
2. De définir des critères de compatibilité des projets avec la santé publique, la sécurité, la mobilité, la biodiversité et la qualité de vie des riverains ;

3. De fixer un cadre clair en matière de transition écologique (énergie, déchets, logistique, émissions) pour les nouvelles implantations ;
4. D'intégrer la participation des communes et des habitants aux décisions structurantes concernant l'accueil de nouvelles activités sur ces sites.
***Article 4.** – De charger le Collège communal :*
1. De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon, au Parlement de Wallonie et aux intercommunales de développement économique compétentes ;
2. De proposer à la Région l'organisation d'un moment de concertation spécifique dédié aux zonings de Tertre et Baudour, associant les communes concernées, les acteurs économiques et les représentants de la société civile ;
3. De tenir informé le Conseil communal de toute suite donnée à cette demande et des initiatives régionales qui en découleraient." ;
Considérant que bien que les préoccupations relatives à la qualité de vie et à la transition écologique soient partagées, la proposition formulée ne semble pas opportune au regard des cadres réglementaires et stratégiques déjà en vigueur ; qu'en effet, pour le Collège communal, il n'est pas nécessaire de solliciter une "réflexion structurée" supplémentaire auprès du Gouvernement wallon, étant donné que celle-ci existe déjà ;
Considérant que dans le Schéma de Développement Territorial (SDT), le Ministre intègre déjà la question des zones industrielles dans ce cadre global, y compris les processus de reconversion des sites désaffectés ; que de plus, le Plan de secteur est clair : les zonings de Tertre et Baudour sont sanctuarisés en tant que zones d'activité économique industrielle ; qu'aucune modification du Plan de secteur n'est envisagée à ce stade, assurant ainsi une stabilité nécessaire au développement économique ;
Considérant que l'IDEA joue un rôle de premier filtre en appliquant une politique de sélection cohérente pour l'implantation des entreprises, alignée sur les besoins de développement de la région ;
Considérant que les autorités compétentes exercent une vigilance rigoureuse lors de l'instruction des permis ; que chaque projet est soumis à une analyse d'impact (nuisances, trafic, risques) garantissant la protection des riverains ;
Considérant qu'il est toutefois important de noter que certains dossiers, ne relèvent pas de la compétence de l'IDEA, le terrain appartenant à un propriétaire privé, ce qui démontre que le cadre légal est déjà segmenté et spécialisé ;
Considérant que grâce à leur multimodalité exceptionnelle (accès combinant eau, rail et route), ces zonings sont des outils de transition en soi ; qu'ils permettent de favoriser le report modal et de réduire l'empreinte carbone du transport de marchandises, répondant ainsi concrètement aux enjeux de transition écologique sans qu'une nouvelle concertation ne soit requise ;
Considérant que le cadre actuel (réforme du SDT, Plan de secteur, filtres IDEA et procédures de permis) offre déjà toutes les garanties de contrôle, de vision à long terme et de protection de la qualité de vie demandées ; qu'ajouter une couche de réflexion administrative n'apporterait aucune plus-value opérationnelle, mais risquerait de freiner l'attractivité économique de l'Entité,
DECIDE :
Article unique. - Les propositions de M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active, ne sont pas retenues.

22. QUESTION ORALE D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité suivante :
- Etat des routes et sécurité des usagers (Mme PRZYKLENK Amélie, Conseillère "Osons !").

Huis clos

Annexes au procès-verbal du Conseil communal du 17 mars 2026

Annexe n° 1 :

4. MODIFICATION DE VOIRIE : CARRIERE DU DANUBE - CHEMIN N° 33 A HAUTRAGE :

« Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code du Développement Territorial et, plus particulièrement, son article D.IV.41 relatif à l'ouverture et la modification de la voirie communale ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur Belge du 8 juin 1999) ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de la SRL CARRIERE DU DANUBE, dont le siège social se situe les Frèchaux 4 bt 301 à 1440 Braine-le-Château, en vue d'obtenir le permis unique pour maintenir en activité l'extraction d'argile et en parallèle remblayer la carrière en vue du réaménagement de celle-ci en parc public, projet impliquant une modification de voirie, à la rue du Mont Jacquot à 7334 Hautrage ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du :

- *Plan de Secteur Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 9 novembre 1983 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (zones agricole et de dépendance d'extraction)*
- *Schéma de Développement Communal approuvé définitivement par le Conseil communal en séance du 23 mai 2005 (zones agricole, forestière et d'extraction)*
- *Guide Communal d'Urbanisme approuvé par le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial en date du 14 mai 2006 (aire rurale) ;*

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29 décembre 2025 au 2 février 2026 et a rencontré trois courriers de réclamations/observations ;
Considérant que l'affichage a été réalisé du 22 décembre 2025 au 2 février 2026 ; que l'enquête publique a été neutralisée du 24 décembre 2025 au 1er janvier 2026 ;
Considérant que les réclamations et observations sont libellées comme suit :

- *Permis de base : réaménagement du site et pas un remblayage*
- *Le remblayage doit rester inférieur à la cote naturelle du terrain, pas de dôme*
- *Quid de la propriété du futur parc public ?*
- *Sécurisation de la zone avant exploitation indispensable*
- *Étude préalable bruit/odeur avant exploitation*
- *La carrière est une zone de liaisons écologiques avec de riches écosystèmes*
- *Protections des espèces présentes sur le site (batraciens, hirondelles, etc.)*
- *Mise en place d'un comité de suivi*
- *Contrôle strict des remblais*
- *Respect des recommandations de l'EIE*
- *Manquements et imprécisions dans l'EIE*
- *Présence d'un patrimoine archéologique*
- *Risque de pollution des sols*
- *Nuisances dues au charroi sur des voiries déjà très impactées et nuisances sonores*
- *Camions obligatoirement bâchés*
- *Limitation du charroi à 30 km/h*
- *L'élargissement du chemin n° 33 n'est pas nécessaire ;*

Considérant que seuls les quatre derniers points portent sur la modification de voirie ;
Considérant l'avis favorable (12 "POUR", 2 "CONTRE" et 2 "ABSTENTIONS") de la CCATM en date du 11 février 2026 ;
Considérant l'avis favorable du service Mobilité de la Ville en date du 13 février 2026 ;
Considérant que la carrière du Danube est un site d'extraction d'argiles (noires, jaunes, blanches et bleues) qui s'organise d'ouest en est ; que le remblayage peut donc commencer en partie ouest et en parallèle poursuivre l'extraction en partie est ;

Considérant que les terres de remblai seront acheminées par le chemin n° 33 à élargir et stockées sur une zone aménagée au bout de ce chemin comprenant, au nord de cette zone, le bureau de pesage et le contrôle qualité des terres, le bloc sanitaires et le stockage du matériel et des engins de chantier ;
Considérant que le projet de modification de la voirie porte sur :

- *La consolidation du chemin n° 33 (actuellement chemin agricole de 3 m de largeur selon l'atlas des chemins)*
- *L'élargissement à 6 m de largeur carrossable*
- *La consolidation par la pose d'un géotextile, un empierrement de sous-fondation, une fondation et un revêtement hydrocarboné*
- *La pose d'une bordure de contrebutage ou filet d'eau le long de la zone enherbée*
- *La mise en place des piquets de clôture agricole ;*

Considérant qu'une première demande de modification de la voirie a été autorisée sous conditions par le Conseil communal en sa séance du 18 mars 2025 ; qu'à la suite de l'introduction d'un recours administratif par un riverain et une ASBL, cette demande a été refusée par le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux par un Arrêté ministériel daté du 15 juillet 2025 ;
Considérant que les motifs de refus soulevés par le Ministre portaient sur :

- ***l'imprécision du plan de situation, lequel ne permettait pas de visualiser clairement le réseau des voiries dans lequel s'inscrivait la demande***
- ***l'imprécision du plan de profil et d'aménagement de la voirie, lequel ne rencontrait pas toutes les caractéristiques attendues d'un plan de délimitation conforme à l'article 11, 3°, du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale***
- ***la présence de conditions assortissant la délibération du Conseil communal, ce qui n'est pas autorisé par l'article 16 du Décret voirie ;***

Considérant que la présente demande de modification comporte un plan délimitation conforme aux exigences du Décret voirie ; que ce plan distingue les espaces de voirie à conserver, les espaces de voirie à créer (élargissement) et les espaces à supprimer ; que les limites longitudinales de la voirie modifiée sont localisées en plusieurs points au moyen de coordonnées Lambert ;
Considérant que le dossier comporte également un schéma général du réseau des voiries dans lequel la demande s'inscrit ; que l'échelle de ce schéma permet de visualiser les voiries communales et régionales adjacentes ou présentes à proximité ;
Considérant que le demandeur est devenu propriétaire des parcelles sur lesquelles se réalise l'élargissement de voirie ;
Considérant qu'en matière de charroi, l'itinéraire des poids lourds en entrée et sortie se fera par la route de Wallonie et/ou la Darse d'Hautrage vers la rue de la Croisette, la rue de Villerot et enfin le chemin n° 33 (accès unique à la carrière) ;
Considérant que le chemin concerné est une impasse exclusivement destinée à desservir la carrière ; que son élargissement n'augmente pas la fréquentation publique, mais permet simplement d'assurer dans des conditions sûres l'accès des camions indispensables au remblai ; que l'élargissement constitue une condition préalable pour permettre le passage sécurisé et continu du charroi ;
Considérant que cet élargissement est également de nature à améliorer la circulation au droit des voiries adjacentes, notamment pour ce qui concerne la rue de Villerot ; qu'en effet, l'élargissement du chemin permettra un croisement des camions entrant et sortant, ce qui semble de nature à éviter des remontées de files / embouteillages qui pourraient s'avérer accidentogènes pour les autres usagers ; qu'en ce sens, la demande participe à renforcer le maillage des voiries et à faciliter l'usage des modes de déplacement, en ce compris les modes doux ;
Considérant que concernant la propreté, ***la conception de la voirie apparait de nature à permettre son nettoyage*** *; que le demandeur* ***s'engage*** *à maintenir constamment les voiries empruntées en parfait état (système de lavage de roues, balayeuses, etc.) afin de garantir la sécurité des usagers ; que le bâchage des camions sera systématique et obligatoire ;*
Considérant que par rapport à la salubrité, le projet limite la dégradation des abords, ce qui contribue à un fonctionnement plus sûr et plus propre du charroi ;

*Considérant qu'en termes de sécurité, **comme déjà exposé précédemment**, la modification du chemin n° 33 offre la possibilité aux camions de se croiser et permet d'interdire toute circulation de poids lourds dans les rues du centre des villages de Villerot et d'Hautrage ;*
Considérant par ailleurs que les usagers de la rue de Villerot gardent la priorité sur les camions sortants par un panneau de signalisation "céder le passage" en sortie du chemin n° 33 ;
Considérant qu'en termes de tranquillité, aucune habitation n'est impactée par la demande de modification de voirie, l'élargissement se faisant à l'opposé de l'habitation n° 31 sise rue de Villerot ;
Considérant qu'au vu de ce qui précède, cet élargissement permettra d'absorber le trafic lié aux nouvelles activités de la Carrière et de fluidifier les rues de Villerot et de la Croisette du charroi ;
Considérant que de plus, à terme, cette voirie permettra d'accéder à une zone de quiétude et de promenade renforçant la qualité du cadre de vie local,
DECIDE :
Article 1er. - De marquer son accord sur la modification de voirie, conformément aux plans annexés à la demande de permis.
Article 2. - De charger le Collège communal de procéder à la reprise de la voirie.
La présente délibération sera transmise à Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué. »

Annexe n° 2 :

9. **REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT SUR LE TROTTOIR - RUE PIERRE GALLET A VILLEROT :**

« Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que suite à un problème de stationnement dans la rue Pierre Gallet, au niveau du n° 68, à Villerot et au vu de la largeur du trottoir, il est proposé d'organiser le stationnement en totalité sur le trottoir afin de sécuriser les lieux ;
Considérant que le SPW Mobilité-Infrastructures a remis un avis favorable sur la mesure reprise ci-après en date du 25 novembre 2025 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE :
Article 1er. - Dans la rue Pierre Gallet à Villerot : le stationnement est organisé en totalité sur le trottoir du côté pair ***~~le long des n° 66 et~~ au niveau du n°68*** *(dans le respect du maintien d'un cheminement piéton d'au moins 1,50 m du côté extérieur de la voie publique).*
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics. »

Annexe n° 3 :

17. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :**

« Le Conseil communal réuni en séance publique,
Vu la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SRL BIOGAS HAUTRAGE pour l'implantation d'une unité géante de biométhanisation au zoning de Tertre-Hautrage-Villerot ;
Considérant que ce projet, d'une capacité nominale de 900 000 tonnes par an, représente une échelle industrielle disproportionnée par rapport à la réalité du territoire wallon ;
Rappelant qu'un premier avis très défavorable avait déjà été rendu en octobre 2023, suivi d'un refus par les fonctionnaires de la Région, et que les modifications actuelles ne lèvent en rien les inquiétudes majeures ;
Considérant que le projet est repris en SEVESO seuil bas ;
Considérant que le projet prévoit l'acheminement de ces matières premières principalement par barges (540 000T/an), mais également par camions (360 000T/an) ;
Considérant que l'ensemble des produits (digestat, etc.) sortants seront acheminés par camions ;
Considérant que le projet d'usine vise la production de biométhane (injecté dans le réseau FLUXYS) et de BioCO2 liquide, via la dégradation biologique d'effluents agricoles et de déchets de l'agro-industrie ; le projet prévoit également la production d'engrais à partir de digestats récupérés du processus et le rejet d'eau épurée dans le canal ;
Considérant la proximité immédiate des habitations, des écoles et des commerces des villages d'Hautrage et Villerot (certaines maisons se situant à moins de 500 m) ;
Considérant le risque majeur de nuisances olfactives persistantes, confirmé par la visite de l'usine témoin à Tonder (Danemark) où des odeurs étaient perceptibles à 500 m malgré une météo favorable ;
Considérant que le village de Villerot se situe précisément dans la trajectoire des vents dominants, exposant directement la population à ces émanations ;
Considérant l'impact colossal sur le charroi routier, estimé jusqu'à 192 mouvements de camions par jour (soit un passage toutes les 6 à 10 minutes) ;
Considérant que les voiries régionales (N547 et N552) sont déjà saturées et fortement dégradées, et que ce trafic supplémentaire compromet gravement la sécurité routière, particulièrement pour les usagers faibles (piétons, vélos) et les écoliers de Tertre ;
Considérant l'étude d'incidence sur l'environnement (EIE ci-après) jointe à la demande, réalisée par le bureau d'étude PROFEX, et comprenant des études complémentaires telles que : une modélisation concernant les odeurs réalisée, une étude de mobilité, une étude acoustique, une étude de risque (SEVESO), un inventaire biologique au niveau du site du projet ;
Considérant que l'étude d'incidence (EIE) est lacunaire car elle refuse d'étudier le scénario « tout au camion » en cas d'indisponibilité de la voie d'eau (travaux, grèves, accidents), ce qui paralyserait le zoning ;

Considérant que le projet menace la biodiversité locale, notamment par la destruction d'habitats fréquentés par une espèce protégée, l'écaille chinée ;
Considérant que le ratio d'emploi est extrêmement faible (seulement 3,6 emplois directs par hectare), ce qui ne justifie en rien l'occupation d'un terrain stratégique avec accès à la voie d'eau ;
Considérant l'impact négatif prévisible sur la valeur du patrimoine immobilier des citoyens de l'entité ;
Considérant qu'une visite dans une usine similaire (à Tonder au Danemark) a été organisée les 29 et 30 janvier derniers ; que plusieurs riverains représentant une association en matière environnementale, des représentants politiques (conseillers communaux de partis différents) ainsi que des agriculteurs ont pu y participer ;
Que les représentants du Conseil communal ont pu se rendre compte de visu des nuisances olfactives réelles qu'engendre la construction d'une telle usine ;
Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique selon les délais prescrits et que 1432 réclamations/observations ont été introduites à la suite de celle-ci ;
Considérant que le Conseil communal se veut être le porte-parole des citoyens et de leurs inquiétudes légitimes ;
Considérant l'avis défavorable remis ce 3 mars 2026 par le Collège communal.
Le Conseil communal décide par……Voix POUR, …….Voix CONTRE, ……Absentions:……..
Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain ;
Article 2. - De contester fermement un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité et du cadre de vie des Saint-Ghislainois.
Article 3. – De charger le Collège communal de transmettre aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) cette opposition au projet d'installation d'une unité de biométhanisation sur le territoire communal de Saint-Ghislain. »

Annexe n° 4 :

17. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :**

« AMENDEMENT N° 1 - Ajout de considérants relatifs à l'ancrage local après le considérant « Considérant que ce projet, d'une capacité nominale de 900 000 tonnes par an, représente une échelle industrielle disproportionnée par rapport à la réalité du territoire wallon ; »

Insérer les considérants suivants :

Considérant que largement moins de 20% des matières premières proviennent de Wallonie et que plus de 80% sont issues de Flrandre et d'autres régions, témoignant d'une absence d'ancrage territorial réel ;
Considérant que cette déconnexion avec les circuits courts et les réalités de l'élevage wallon nuit à l'intérêt même du projet et contredit les objectifs de transition écologique et d'économie circulaire locale ;
Considérant que le rayon d'acheminement (jusqu'à 100 km) génère une pollution supplémentaire liée au transport et soulève la question de la pertinence du choix du site d'Hautrage au regard de l'origine lointaine des matières premières ;
Considérant que cette absence d'ancrage territorial renforce le caractère industriel et exportateur du projet, en décalage avec les besoins locaux et les attentes exprimées par les citoyens ;

AMENDEMENT N° 2 - Ajout de considérants relatifs aux risques sanitaires et environnementaux après le considérant : « Considérant le risque majeur de nuisances olfactives persistantes, confirmé par la visite de l'usine témoin à Tonder (Danemark) où des odeurs étaient perceptibles à 500 m malgré une météo favorable ; »

Insérer les considérants suivants :

Considérant que le projet prévoit la manipulation d'un nombre de codes déchets excessivement large, soulevant des préoccupations légitimes quant aux risques pathogènes, notamment de zoonoses ;
Considérant que l'étude d'incidence est lacunaire en ce qui concerne le sulfure d'hydrogène (H2S), gaz hautement inflammable, explosif, toxique et odorant, produit par le processus de biométhanisation ;
Considérant que le système de traitement des odeurs ne peut être garanti en pratique, comme l'a démontré la visite de l'usine de Tonder où le non-respect des procédures a été constaté ;
Considérant que ces éléments renforcent les inquiétudes légitimes des riverains en matière de santé publique, de sécurité et de qualité de vie ;

AMENDEMENT N° 3 - Ajout d'un considérant relatif à la charge industrielle déjà existante après le considérant : « Considérant l'impact négatif prévisible sur la valeur du patrimoine immobilier des citoyens de l'entité ; »

Insérer le considérant suivant :

Considérant que la Ville de Saint-Ghislain accueille déjà de nombreuses installations industrielles, dont sept usines classées SEVESO, engendrant diverses nuisances et risques pour la population, et que l'ajout d'une nouvelle infrastructure de cette ampleur accroît de manière disproportionnée la charge environnementale et sanitaire pesant sur le territoire communal ;
Considérant que l'ajout d'une infrastructure de cette ampleur viendrait accentuer de manière significative la pression environnementale et sanitaire sur le territoire communal ;

AMENDEMENT N° 4 - Ajout d'un considérant relatif aux alternatives locales après le considérant : « Considérant l'avis défavorable remis ce 3 mars 2026 par le Collège communal. »

Insérer le considérant suivant :

Considérant que des acteurs professionnels locaux développent des projets de biométhanisation à taille humaine, en circuit court et dans une logique d'économie circulaire, offrant des alternatives moins risquées et mieux intégrées au tissu économique et social local ;
Considérant que ces alternatives démontrent qu'un modèle de transition énergétique plus équilibré, ancré localement et mieux accepté par la population est possible ;

AMENDEMENT N° 5 - Ajout d'un considérant relatif à la mobilisation citoyenne

Insérer le considérant suivant :

Considérant que plus de 1 400 citoyens ont introduit une réclamation dans le cadre de l'enquête publique, traduisant une mobilisation citoyenne d'une ampleur exceptionnelle sur le territoire communal ;

Considérant que cette mobilisation témoigne de préoccupations fortes et légitimes en matière de santé, de mobilité, de nuisances et de cadre de vie ;

Considérant que ce dossier dépasse les clivages politiques traditionnels et constitue un enjeu profondément citoyen ;

AMENDEMENT N° 6 - Ajout d'un considérant relatif à l'intelligence collective

Insérer le considérant suivant :

Considérant que les décisions ayant un impact durable sur le territoire doivent s'inscrire dans une logique de concertation, de transparence et d'intelligence collective associant les citoyens et les différentes forces politiques ;

AMENDEMENT N° 7 - Renforcement de l'article 3

Texte actuel de l'article 3 :

« Article 3. - De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) afin qu'ils suivent l'avis de la Ville et refusent le permis. »

Nouvelle rédaction proposée :

Article 3. - De charger le Collège communal de transmettre cette motion aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) afin qu'ils suivent l'avis défavorable de la Ville et refusent le permis unique, et de tenir le Conseil communal régulièrement informé de l'évolution de la procédure ainsi que de toute suite donnée par les autorités régionales ainsi que de veiller à relayer de manière fidèle les préoccupations exprimées par les citoyens dans le cadre de l'enquête publique.

AMENDEMENT N° 8 - Ajout d'un article 4 relatif aux projets alternatifs

Ajouter un nouvel article 4 :

Article 4. - De demander au Collège communal d'encourager et de soutenir activement le développement de projets de biométhanisation à taille humaine, en circuit court et en économie circulaire, respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, mais aussi, et ce, plus largement, de promouvoir un modèle de développement énergétique ancré dans le territoire, respectueux des habitants et construit en concertation avec les citoyens.

AMENDEMENT N° 9 - Ajout d'un article 5 relatif à la réflexion stratégique collective

Ajouter un nouvel article 5 :

Article 5. - De proposer l'ouverture d'une réflexion stratégique sur l'avenir des zonings de l'entité, en associant les citoyens, les acteurs économiques et les groupes politiques du Conseil communal, afin de définir une vision de développement cohérente, durable et créatrice d'emplois locaux. *»*

Annexe n° 5 :

17. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :**

« AMENDEMENT N°1 - Lacunes de l'étude d'incidence

Références légales :

- *Directive européenne 2011/92/UE*
- *Décret wallon du 27 mai 2004 - Livre Ier du Code de l'Environnement*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les réclamations :

Considérant que la Directive européenne 2011/92/UE et le Décret wallon du 27 mai 2004 imposent une évaluation complète et objective des incidences sur l'environnement ; que l'étude d'incidence réalisée présente des lacunes substantielles reconnues, notamment sur les émissions de H2S et sur le scénario « tout au camion » ; que ces lacunes constituent une irrégularité procédurale de nature à vicier la procédure dans son ensemble et à justifier le rejet du permis ;

Insérer dans la motion :

Article 4. - De demander aux autorités wallonnes compétentes de constater que les lacunes substantielles de l'étude d'incidence constituent une irrégularité procédurale au regard de la Directive 2011/92/UE et du Décret wallon du 27 mai 2004, et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, notamment le rejet du permis sollicité.

AMENDEMENT N°2 - Participation citoyenne insuffisante

Références légales :

- *Convention d'Aarhus du 25 juin 1998*
- *Directive européenne 2003/35/CE*
- *Décret wallon du 27 mai 2004 - articles D.29-1 et suivants*

Insérer dans les considérants suivants → après le considérant sur les réclamations et la mobilisation citoyenne :

Considérant que la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et la Directive européenne 2003/35/CE garantissent le droit du public à participer effectivement et en temps utile aux décisions environnementales ; que cette participation doit permettre une réelle influence sur la décision finale et ne peut se réduire à une formalité administrative ; que les conditions dans lesquelles l'enquête publique s'est déroulée n'ont pas garanti une participation effective et éclairée des citoyens, notamment au regard de la complexité technique du dossier et des informations lacunaires mises à disposition du public ; que cette insuffisance constitue une irrégularité procédurale au regard des obligations internationales et européennes de la Belgique ;

Insérer dans la motion :

Article 5. - De demander aux autorités wallonnes compétentes de constater que les conditions de participation citoyenne n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention d'Aarhus et de la Directive 2003/35/CE, cette irrégularité procédurale devant être prise en compte dans la décision finale et pouvant justifier le rejet du permis sollicité.

AMENDEMENT N°3 - Droit à un environnement sain

Références légales :

- *Article 8 CEDH*
- *Articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*
- *Jurisprudence CEDH : Lopez Ostra c. Espagne (1994), Hatton c. Royaume-Uni (2003), Fadeyeva c. Russie (2005)*

Insérer dans les considérants suivants → après le considérant sur la proximité des habitations, écoles et commerces :

Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a consacré dans ses arrêts Lopez Ostra c. Espagne (1994), Hatton c. Royaume-Uni (2003) et Fadeyeva c. Russie (2005) le droit de chaque citoyen à résider dans un environnement sain comme composante essentielle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'Article 8 de la CEDH ; que ce droit est également consacré par les articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'implantation d'une installation de cette envergure dans un territoire déjà fortement industrialisé constitue une menace disproportionnée pour ce droit fondamental ;

Insérer dans la motion → après l'article 5 :

Article 6. - D'affirmer que le droit des habitants à résider dans un environnement sain, garanti par l'Article 8 de la CEDH et les Articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, constitue une priorité absolue devant primer sur tout intérêt économique privé ; et de demander aux autorités wallonnes d'en tenir pleinement compte dans leur décision.

AMENDEMENT N°4 - Coordination intercommunale

Références légales :

- *Articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD*
- *Article L1123-23 §1er du CDLD sur les compétences du Collège*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les communes voisines concernées :

Considérant que les communes limitrophes sont également impactées par le projet ; que le CDLD en ses articles L1122-30 et L1123-23 permet au Conseil et au Collège de prendre toute initiative utile dans l'intérêt communal et de nouer des collaborations intercommunales ;

Insérer dans la motion → après l'article 6 :

Article 7. - De mandater le Collège, en vertu des articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD, pour prendre contact avec les communes voisines concernées afin d'adopter une position commune et coordonnée.

AMENDEMENT N°5 - Soutien aux alternatives locales

Références légales :

- *Règlement européen 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie*
- *Plan wallon Air-Climat-Energie (PACE)*
- *Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets et à la circularité des matières*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les projets de biométhanisation à taille humaine :

Considérant que le Règlement européen 2018/1999 et le Plan wallon Air-Climat-Energie encouragent les solutions énergétiques décentralisées et en circuit court ; que le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets et à la circularité des matières favorise une approche locale et circulaire ; que le projet tel que présenté va à l'encontre de ces orientations ;

Insérer dans la motion → après l'article 7 :

Article 8. - D'affirmer son soutien aux projets de biométhanisation à taille humaine et en circuit court, conformément aux orientations du Règlement européen 2018/1999 et du Plan wallon Air-Climat-Energie, et de demander que la Région wallonne oriente ses soutiens financiers vers ces alternatives. »

Annexe n° 6 :

17. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :**

« AMENDEMENT N° 7 - Ajout d'un article 1bis relatif à l'opposition politique

Insérer un nouvel article 1bis après l'article 1er :

***Article 1bis. - D'affirmer son opposition résolue à un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité, du cadre de vie des Saint-Ghislainois et de la préservation de l'environnement local ;** »*

Annexe n° 7 :

20. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOMETHANE ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :

« AMENDEMENT N°1 - Lacunes de l'étude d'incidence

Références légales :

- *Directive européenne 2011/92/UE*
- *Décret wallon du 27 mai 2004 - Livre Ier du Code de l'Environnement*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les lacunes H2S :

Considérant que la Directive européenne 2011/92/UE et le Décret wallon du 27 mai 2004 imposent une évaluation complète et objective des incidences sur l'environnement ; que l'étude d'incidence réalisée présente des lacunes substantielles reconnues, notamment sur les émissions de H2S et sur le scénario « tout au camion » en cas d'indisponibilité de la voie d'eau ; que ces lacunes constituent une irrégularité procédurale de nature à vicier la procédure dans son ensemble et à justifier le rejet du permis ;

Insérer dans la motion → article 3 :

Article 3. - De demander aux autorités wallonnes compétentes de constater que les lacunes substantielles de l'étude d'incidence constituent une irrégularité procédurale au regard de la Directive 2011/92/UE et du Décret wallon du 27 mai 2004, et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, notamment le rejet du permis sollicité.

AMENDEMENT N°2 - Participation citoyenne insuffisante

Références légales :

- *Convention d'Aarhus du 25 juin 1998*
- *Directive européenne 2003/35/CE*
- *Décret wallon du 27 mai 2004 - articles D.29-1 et suivants*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les réclamations (±1400) :

Considérant que la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et la Directive européenne 2003/35/CE garantissent le droit du public à participer effectivement et en temps utile aux décisions environnementales ; que cette participation doit permettre une réelle influence sur la décision finale et ne peut se réduire à une formalité administrative ; que les conditions dans lesquelles l'enquête publique s'est déroulée n'ont pas garanti une participation effective et éclairée des citoyens, notamment au regard de la complexité technique du dossier et des informations lacunaires mises à disposition du public ; que cette insuffisance constitue une irrégularité procédurale au regard des obligations internationales et européennes de la Belgique ;

Insérer dans la motion → article 4 :

Article 4. - De demander aux autorités wallonnes compétentes de constater que les conditions de participation citoyenne n'ont pas satisfait aux exigences de la Convention d'Aarhus et de la Directive 2003/35/CE, cette irrégularité procédurale devant être prise en compte dans la décision finale et pouvant justifier le rejet du permis sollicité.

AMENDEMENT N°3 - Droit à un environnement sain

Références légales :

- *Article 8 CEDH*
- *Articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE*
- *Jurisprudence CEDH : Lopez Ostra c. Espagne (1994), Hatton c. Royaume-Uni (2003), Fadeyeva c. Russie (2005)*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur les nuisances olfactives et le H2S :
Considérant que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a consacré dans ses arrêts Lopez Ostra c. Espagne (1994), Hatton c. Royaume-Uni (2003) et Fadeyeva c. Russie (2005) le droit de chaque citoyen à résider dans un environnement sain comme composante essentielle du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'Article 8 de la CEDH ; que ce droit est également consacré par les Articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; que l'implantation d'une installation de cette envergure dans un territoire déjà fortement industrialisé constitue une menace disproportionnée pour ce droit fondamental ;
Insérer dans la motion → article 5 :
Article 5. - D'affirmer que le droit des habitants à résider dans un environnement sain, garanti par l'Article 8 de la CEDH et les Articles 7 et 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, constitue une priorité absolue devant primer sur tout intérêt économique privé ; et de demander aux autorités wallonnes d'en tenir pleinement compte dans leur décision.
AMENDEMENT N°4 - Coordination intercommunale
Références légales :
- *Articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur l'inadaptation des axes de circulation :
Considérant que les communes limitrophes sont également impactées par le projet, notamment en matière de charroi et de nuisances ; que le CDLD en ses articles L1122-30 et L1123-23 permet au Conseil et au Collège de prendre toute initiative utile dans l'intérêt communal et de nouer des collaborations intercommunales ;
Insérer dans la motion → article 6 :
Article 6. - De mandater le Collège, en vertu des articles L1122-30 et L1123-23 du CDLD, pour prendre contact avec les communes voisines concernées afin d'adopter une position commune et coordonnée face aux autorités wallonnes.
AMENDEMENT N°5 - Soutien aux alternatives locales et en circuit court
Références légales :
- *Règlement européen 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie*
- *Plan wallon Air-Climat-Energie (PACE)*
- *Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets et à la circularité des matières*

Insérer dans les considérants → après le considérant sur la déconnexion avec les circuits courts et les réalités locales :
Considérant que le Règlement européen 2018/1999 et le Plan wallon Air-Climat-Energie encouragent les solutions énergétiques décentralisées et en circuit court ; que le Décret wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets et à la circularité des matières favorise une approche locale et circulaire ; que le projet tel que présenté, s'alimentant à plus de 80% de matières premières extérieures à la Wallonie dans une rayon de 100 km, va à l'encontre de ces orientations fondamentales ;
Insérer dans la motion → article 7 :
Article 7. - D'affirmer son soutien aux projets de biométhanisation à taille humaine et en circuit court, conformément aux orientations du Règlement européen 2018/1999 et du Plan wallon Air-Climat-Energie, et de demander que la Région wallonne oriente ses soutiens financiers vers ces alternatives véritablement ancrées localement. »

Annexe n° 8 :

20. **POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE DE CONSEILLERS COMMUNAUX APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOMETHANE ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE LA PRODUCTION D'ENGRAIS A PARTIR DE DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT)" :**

« AMENDEMENT N° 1 - Ajout de bases légales

Après « Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation »
Insérer les bases légales suivantes :

Vu la Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
Vu la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le Code du Développement Territorial ;
Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;
Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

AMENDEMENT N° 2 - Ajout d'un considérant relatif à l'historique du dossier

Après le considérant : « Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 19 janvier au 18 février 2026 ; que de nombreuses réclamations ont été introduites suite à celle-ci, à savoir : ± 1400 réclamations ; »
Insérer le considérant suivant :

Rappelant qu'un premier avis négatif avait été rendu en octobre 2023, suivi d'un refus par les fonctionnaires de la Région wallonne, et que les modifications apportées au projet ne lèvent en rien les inquiétudes majeures soulevées par le Conseil communal et les citoyens ;
Rappelant qu'un premier avis négatif avait déjà été rendu en octobre 2023, suivi d'un refus par les fonctionnaires de la Région wallonne, et que le retour d'un projet de même nature soulève des questions légitimes quant à la cohérence des orientations territoriales et industrielles pour la région ;

AMENDEMENT N° 3 - Ajout d'un considérant relatif à la biodiversité

Après le considérant : « Considérant toutefois que, depuis la rue de Villerot, l'impact paysager sera très conséquent étant donné la volumétrie des installations à venir et de la cheminée d'une hauteur de 60 m ; »
Insérer le considérant suivant :

Considérant que le projet menace la biodiversité locale, notamment par la destruction d'habitats fréquentés par une espèce protégée, l'écaille chinée, et que l'étude d'incidence ne propose pas de mesures compensatoires satisfaisantes ;

AMENDEMENT N° 4 - Ajout d'un considérant relatif à l'insuffisance de l'EIE

Après le considérant : « Considérant que l'étude d'incidence est lacunaire quant au sulfure d'hydrogène (H2S), gaz hautement inflammable, explosif, toxique, odorant (« œuf pourri ») et produit par le processus de biométhanisation et d'engrais ; »
Considérant que cette absence d'analyse du scénario « tout au camion » est particulièrement préoccupante au regard des impacts potentiels en matière de mobilité, de sécurité et que qualité de vie des riverains ;
Insérer le considérant suivant :

Considérant que l'étude d'incidence (EIE) est également lacunaire en ce qu'elle refuse d'étudier le scénario « tout au camion » en cas d'indisponibilité de la voie d'eau (travaux, grèves, accidents), ce qui pourrait paralyser le zoning et multiplier les nuisances routières ;

AMENDEMENT N° 5 - Ajout d'un considérant relatif à la valeur immobilière

Après le considérant : « Considérant la source de stress pour les riverains avec toutes les conséquences que cela engendre sur leur santé ; »

Insérer le considérant suivant :

Considérant l'impact négatif prévisible sur la valeur du patrimoine immobilier des citoyens de l'entité, en raison de la proximité d'une installation industrielle classée SEVESO et des nuisances associées ;

AMENDEMENT N° 6 - Reformulation de l'article 1er (renforcement juridique)

Texte actuel de l'article 1er :

« Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain ; »

Nouvelle rédaction proposée :

Article 1er. - D'émettre un avis défavorable à l'octroi du permis unique de classe 1 pour le projet d'installation d'une unité de biométhanisation porté par la SRL BIOGAS HAUTRAGE sur le territoire communal de Saint-Ghislain, rue de la Croisette à Villerot, au regard notamment de l'ampleur du projet, de ses impacts potentiels et de la mobilisation citoyenne exceptionnelle qu'il suscite ;

AMENDEMENT N° 7 - Ajout d'un article 1bis relatif à l'opposition politique

Insérer un nouvel article 1bis après l'article 1er :

Article 1bis. - D'affirmer son opposition résolue à un projet qui privilégie les intérêts d'une industrie d'exportation au détriment de la santé, de la sécurité, du cadre de vie des Saint-Ghislainois, de la préservation de l'environnement local, et de son absence d'ancrage territorial suffisant, celui-ci reposant majoritairement sur des flux externes à la Région wallonne ;

AMENDEMENT N° 8 - Renforcement de l'article 2 (suivi démocratique)

Texte actuel de l'article 2 :

« Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier aux autorités wallonnes et à leur administration cette opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain. »

Nouvelle rédaction proposée :

Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de transmettre cette motion et l'avis défavorable du Conseil communal aux Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie (SPW) afin qu'ils suivent l'avis de la Ville et refusent le permis unique, et de tenir le Conseil communal régulièrement informé de l'évolution de la procédure ainsi que de toute suite donnée par les autorités régionales, et de veiller à ce que les préoccupations exprimées par les citoyens dans le cadre de l'enquête publique soient pleinement prises en compte dans l'instruction du dossier ;

AMENDEMENT N° 9 - Ajout d'un article 3 relatif aux projets alternatifs

Ajouter un nouvel article 3 :

Article 3. - De demander au Collège communal d'encourager et de soutenir activement le développement de projets de biométhanisation à taille humaine, en circuit court et en économie circulaire, respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des habitants, et de privilégier ces alternatives dans le cadre de la politique communale de transition énergétique. Mais aussi, et ce, plus largement de promouvoir un modèle de transition énergétique ancré dans le territoire, respectueux des citoyens et développé dans une logique de concertation et d'intelligence collective. *»*